

18. *Vénuléius au liv. 2 des Stipulations.*

Julien écrit que le créancier d'un fils de famille ne peut pas, après sa mort, recevoir un répondant pour s'assurer son paiement, parce qu'il ne reste plus d'obligation principale, ni naturelle, ni civile à laquelle le répondant puisse accéder; mais il pourroit bien recevoir un répondant du père relativement à l'action du pécule qu'il a contre lui.

19. *Pomponius au liv. 7 des différentes Leçons.*

Julien écrit que l'exception du sénatus-consulte Macédonien ne peut être opposée utilement au créancier, qu'autant qu'il a su, ou pu savoir, que celui à qui il prêtoit étoit fils de famille.

20. *Le même au liv. 5 des Sénatus-consultes.*

Si un fils de famille, ayant emprunté dans un temps où il étoit sous la puissance de son père, devient père de famille, et qu'ignorant que son obligation est nulle, il en fasse, au lieu et place de celle-ci, une nouvelle, par laquelle il se constitue débiteur de cette même somme, lorsque le créancier agira en vertu de cette nouvelle promesse, on pourra lui opposer une exception qui sera tirée de l'exposition même du fait.

18. *Venuleius lib. 2 Stipulationum.*

Creditorem filiifamilias, mortuo eo, fidejussorem accipere non posse, Julianus scribit: quia nulla obligatio aut civilis aut naturalis supersit, cui fidejussor accedat. Planè à patre, ejus actionis nomine, quæ de peculio adversus eum competat, fidejussorem rectè accipi.

De fidejussore post mortem filiifamilias accepto.

19. *Pomponius lib. 7 ex variis Lectionibus.*

Julianus scribit, exceptionem senatus-consulti Macedoniani nulli obstare, nisi ei qui sciret, aut scire potuisset, filiumfamilias esse eum cui credebatur.

De scientia vel ignorantia creditoris.

20. *Idem lib. 5 Senatusconsultorum.*

Si is cui, cum in potestate patris esset, mutua pecunia data fuerat, paterfamilias factus, per ignorantiam facti novatione facta, eam pecuniam expromisit: si petatur ex ea stipulatione, in factum excipiendum erit.

De novatione.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUINTUS DECIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUINZIÈME.

TITRE PREMIER. DE L'ACTION SUR LE PÉCULE.

1. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

LE prêteur a cru que l'ordre demandoit qu'il exposât d'abord les contrats en vertu desquels le père ou le maître peut être ac-

TITULUS PRIMUS. DE PECULIO.

1. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

ORDINARIUM prætor arbitratus est, prius eos contractus exponere eorum, qui alienæ potestati subjecti sunt, qui in-

Continuat.

solidum tribuunt actionem: sic deinde ad hunc pervenire, ubi de peculio datur actio.

Divisio,

§. 1. Est autem triplex hoc edictum: aut enim de peculio, aut de in rem verso, aut quod jussu, hinc oritur actio.

Et verba edicti.

§. 2. Verba autem edicti talia sunt, quod cum eo qui in alterius potestate esset, negotium gestum erit.

De sexu,

§. 3. De eo loquitur, non de ea: sed tamen, et ob eam quæ est fæminini sexus, dabitur ex hoc edicto actio.

Et ætate personæ peculiatæ.

§. 4. Si cum impubere filiofamilias, vel servo contractum sit, ita dabitur in dominum, vel patrem de peculio actio, si locupletius eorum peculium factum est.

Potestatis verbum quomodo accipitur.

§. 5. Potestatis verbum communiter accipiendum est, tam in filio, quàm in servo.

De servis propriis, vel alienis; de his qui bona fide serviunt.

§. 6. Nec magis dominium servorum esse spectandum, quàm facultatem habendi eos: non enim solùm servorum propriorum nomine conveniemur, item communium: verùm eorum quoque, qui bona fide nobis serviunt, sive liberi sint, sive servi alieni.

2. Pomponius lib. 5 ad Sabinum.

De servo cuius ususfructus, vel usus alienus est.

Ex ea causa, ex qua soleret servus fructuarius, vel usuarius acquirere, in eum, cujus ususfructus, vel usus sit, actio duntaxat de peculio, cæteræque honorariæ dantur: ex reliquis, in dominum proprietatis.

3. Ulpianus lib. 29 ad Edictum.

De servo nullius, veluti hereditario.

Licet tamen prætor, si cum eo qui in potestate sit, gestum sit, polliceatur actionem, tamen sciendum est, et si in nullius sit potestate, dari de peculio actio-

tionné pour le tout, et qu'il parlât ensuite de ceux qui ne donnent action que jusqu'à concurrence des fonds qui se trouvent dans le pécule du fils ou de l'esclave.

1. Cet édit a trois chefs: car l'action qu'il introduit vient ou de ce que la dette a été contractée dans l'administration du pécule, ou de ce qu'elle a tourné au profit du père ou du maître, ou enfin de ce que l'obligation a été contractée par leur ordre.

2. Voici les termes de l'édit: « Quand on aura contracté avec celui qui est sous la puissance d'autrui. »

3. L'édit ne paroît parler que d'un homme, et non d'une femme. Il est cependant vrai que l'action introduite par cet édit, aura lieu en faveur de celui qui aura contracté même avec une femme soumise à la puissance d'autrui.

4. Si on a contracté avec un esclave ou un fils de famille impubère, on n'aura action contre le père ou le maître, qu'autant que leur pécule se trouvera augmenté à cette occasion.

5. Les mots, sous la puissance d'autrui, se rapportent également au fils de famille et à l'esclave.

6. Ce n'est point tant au domaine qu'on peut avoir sur l'esclave qu'il faut faire attention, qu'au droit qu'on a sur leur possession; ainsi on pourra être actionné non-seulement relativement aux contrats faits par ses propres esclaves ou par ceux dont on est maître en partie, mais encore relativement aux conventions de ceux qu'on possède de bonne foi comme esclaves, soit que réellement ils soient libres ou qu'ils appartiennent à autrui.

2. Pomponius au liv. 5 sur Sabin.

L'action sur le pécule, et les autres actions prétoriennes, ne pourront être intentées contre celui qui a l'usufruit ou l'usage d'un esclave, que dans les cas où cet esclave acquerroit pour lui; excepté ces cas, c'est au maître de la propriété à qui il faut s'adresser.

3. Ulpien au liv. 29 sur l'Édit.

Quoique le préteur promette une action lorsqu'on a contracté avec celui qui est sous la puissance d'autrui, on doit cependant observer que cette action pourroit avoir lieu

quand même il n'y auroit pas été ; par exemple , si on avoit contracté avec un esclave dépendant d'une succession vacante , avant qu'elle fût acceptée.

1. C'est ce qui fait dire à Labéon que si l'esclave étoit substitué au second ou au troisième degré , qu'on eût contracté avec lui pendant que les héritiers appelés avant lui délibéroient s'ils accepteroient ou s'ils renonceroient , et qu'ensuite ces héritiers prenant le parti de renoncer , l'esclave se trouvât libre et appelé à la succession , on pourroit dire que son créancier auroit contre lui l'action sur le pécule , et celle du bien employé.

2. On ne distingue point si l'esclave est sous la puissance d'un homme ou d'une femme : car l'action sur le pécule peut être intentée contre une femme.

3. Pédius est d'avis que l'obligation qui affecte le pécule a lieu à l'égard des maîtres même impubères ; parce que , comme ce n'est point avec eux qu'on a contracté , on ne peut pas exiger l'autorisation du tuteur. Le même jurisconsulte est d'avis qu'un pupille , même autorisé de son tuteur , ne peut point donner un pécule à son esclave.

4. On doit aussi accorder l'action sur le pécule contre le curateur d'un homme en démence ; car l'esclave de cet homme peut avoir un pécule : il n'est pas même nécessaire pour cela qu'on lui en ait expressément constitué un ; il suffit qu'on ne lui ait pas défendu d'en avoir.

5. Si le fils de famille ou l'esclave a répondu pour un autre , ou s'est obligé pour autrui de quelque façon que ce soit , ou a chargé quelqu'un de faire quelque chose pour lui , on a demandé s'il y auroit lieu à cet égard à l'action sur le pécule contre le père ou le maître ? Il paroît plus juste de décider , à l'égard de l'esclave , qu'il faut examiner par quelles raisons il a répondu pour un autre , ou chargé quelqu'un d'une procuration. Celse approuve ce sentiment au livre six , où il parle d'un esclave qui a répondu. Ainsi si l'esclave s'est obligé pour un autre , comme tout autre l'auroit pu faire , et non pas par une suite de l'administration de son pécule , on n'aura point contre son maître l'action sur le pécule.

6. Julien , au livre douze du digeste ,

nem : utputà , si cum servo hereditario contractum sit ante aditam hereditatem.

§. 1. Undè Labeo scribit , et si secundo tertiove gradu substitutus sit servus , et deliberantibus primis heredibus cum eo contractum sit , mox repudiantibus eis ipse liber , heresque extiterit , posse dici , de peculio eum conveniri , et de in rem verso.

De servo substituto.

§. 2. Parvi autem refert , servus qui masculi , an mulieris fuerit : nam de peculio et mulier convenietur.

De sexu ,

§. 3. Pedius etiam impuberes dominos de peculio obligari ait : non enim cum ipsis impuberibus contrahitur , ut tutoris auctoritatem spectes. Idem adjicit , pupillum non posse servo peculium constituere , nec tutoris auctoritate.

Et aetate ,

§. 4. In furiosi quoque curatorem dicimus dandam de peculio actionem : nam et hujus servus peculium habere potest : non si fuerit concessum , ut habeat ; sed si non fuerit prohibitum ne habeat.

Et furore domini

§. 5. Si filiusfamilias , vel servus pro aliquo fidejusserint , vel aliàs intervenerint , vel mandaverint , tractatum est , an sit de peculio actio ? Et est verius , in servo causam fidejubendi , vel mandandi spectandam. Quam sententiam et Celsus libro sexto probat in servo fidejussore. Si igitur quasi intercessor , servus intervenerit , non rem peculiarem agens , non obligabitur dominus de peculio.

De interventione servi pro alio.

§. 6. Julianus quoque libro duode-

cimo digestorum scribit, si servus mandaverit, ut creditori meo solveretur, referre ait, quam causam mandandi habuerit. Si pro creditore suo solvi mandavit, esse obligatum dominum de peculio: quod si intercessoris officio functus sit, non obligari dominum de peculio.

De eo qui pro filio, vel servo alterius fidejussit, vel solvit.

§. 7. Cui congruit, quod idem Julianus scribit, si à filio meo fidejussorem accepero, quidquid à fidejussore accepero, id me non de in rem verso, sed de peculio actione mandati præstaturum. Idem accipias et in servi fidejussore. Idemque, si alius mihi pro filio meo debitore solvisset. Quod si filius meus debitor non fuisset, exceptione doli fidejussorem usurum, et si solvisset, condicturum scribit.

De compromisso, vel condemnatione servi

§. 8. Si servus, cum se pro libero gereret, compromiserit, quæritur, an de peculio actio ex pœna compromissi quasi ex negotio gesto danda sit, sicuti trajectitiæ pecuniæ datur? Sed hoc et Nervæ filio, et mihi videtur verius, ex compromisso servi non dandam de peculio actionem: quia nec, si judicio condemnatur servus, datur in eum actio.

De interventione,

§. 9. Sed si filius fidejussor, vel quasi interventor acceptus sit, an de peculio patrem obligat, quæritur? Et est vera Sabinus et Cassii sententia, existimantium semper obligari patrem de peculio, et distare in hoc à servo.

écrit que si un esclave charge quelqu'un de payer pour lui à mon créancier, il faut bien distinguer quel motif l'y a déterminé: car, s'il a chargé quelqu'un de payer en l'acquit de son créancier, le maître sera soumis à l'action sur le pécule; mais s'il n'a voulu seulement que s'obliger pour un autre, le maître n'est point soumis à cette action.

7. Cela est conforme à ce qu'écrit le même jurisconsulte. Si j'ai, dit-il, reçu un répondant pour m'assurer le paiement d'une somme qui m'étoit due par mon fils, ce répondant pourra me redemander ce qu'il m'aura payé à cette occasion, non pas par l'action qui vient de ce que le paiement qui a été fait est tourné à mon profit, mais par celle qui descend du mandat qu'il a reçu de mon fils; et dont il me fera tenir compte sur son pécule. Il en est de même à l'égard du répondant donné par un esclave à son maître, et dans le cas où un étranger me paieroit une dette en l'acquit de mon fils. Mais si, dans cette espèce, mon fils ne me devoit rien, le répondant pourroit m'opposer l'exception tirée de la mauvaise foi; et, dans le cas où il m'auroit payé, il pourroit m'obliger à lui rendre ce qu'il m'auroit donné, comme payé indûment.

8. Si un esclave qui se faisoit passer pour libre a fait un compromis, par lequel il s'est soumis dans une affaire à la décision de certaine personne sous une peine pécuniaire qui a été déterminée, on demande si on pourroit tenter l'action sur le pécule, à l'effet d'exiger le paiement de cette peine, de même qu'elle auroit lieu dans le cas où l'esclave auroit prétendu faire les affaires de son maître, comme s'il avoit reçu de l'argent pour le faire valoir? Je suis, sur cette question, du même avis que Nervæ le fils, et je pense qu'on ne doit pas donner, pour l'exécution de ce compromis, l'action sur le pécule; parce que, si l'esclave eût été condamné même en justice réglée, l'action n'auroit pas pu être intentée contre lui.

9. On demande si le fils, en répondant ou s'obligeant pour un autre, oblige son père? Il faut adopter ici le sentiment de Sabinus et de Cassius, qui pensent que le père est toujours obligé relativement au pécule, et qu'il y a à cet égard de la différence entre le fils et l'esclave.

10. C'est ce qui fait que le père seroit obligé si son fils avoit fait un compromis. Papinien est aussi de cet avis au livre neuf des questions: il pense même qu'on ne doit pas examiner dans quelle manière ce compromis est fait, si c'est dans une cause qui donneroit action sur le pécule contre le père ou dans toute autre; parce que le père est actionné en ce cas en vertu de la stipulation faite par son fils.

11. Le même jurisconsulte écrit que le père est obligé à exécuter le jugement prononcé contre son fils, et qu'on a à cet égard l'action du pécule contre lui. C'est aussi l'avis de Marcellus; il étend même cette décision au cas où le jugement auroit été prononcé dans une cause qui n'auroit pas donné lieu à l'action sur le pécule contre le père. Car, de même qu'on contracte avec un fils de famille dans une stipulation, on contracte aussi avec lui en jugement; moyennant quoi, il ne faut pas examiner ce qui a donné naissance à la contestation, mais l'obligation même qui paroît descendre de ce qu'une chose est portée en justice. De là ce jurisconsulte est du même avis dans le cas où le fils aura été condamné en qualité de défenseur d'un autre.

12. Il est vrai qu'on peut, en matière de vol, intenter directement contre le fils de famille la demande en restitution. Mais pourroit-on intenter à cet égard l'action sur le pécule contre le père ou le maître? Il est certain que l'action sur le pécule a lieu contre le maître en matière de vol, au moins jusqu'à concurrence du profit qu'il a tiré à l'occasion de la chose volée. Labéon est du même avis; parce qu'il seroit bien injuste que le maître pût s'enrichir impunément d'un vol fait par son esclave. Car un mari à qui sa femme, encore fille de famille, a fait quelque vol, a l'action du pécule contre son père, s'il a touché quelque chose de ce qui a été volé.

13. Si un fils de famille exerçant la charge de duumvir, n'a pas eu soin de faire donner bonne et suffisante caution par un tuteur, Papinien, au livre neuf des questions, écrit qu'on aura contre son père l'action sur le pécule. Je crois qu'il est inutile de distinguer s'il exerce cette charge de la volonté de son père; parce que le père est obligé quand il s'agit de l'intérêt public.

Tome II.

§. 10. Quare et ex compromisso pater tenebitur. Et ita Papinianus quoque libro nono quæstionum scribit: nec interesse ait, ex qua causa compromiserit, utrum ex ea causa, ex qua potuit cum patre de pécule agere: an verò ex ea ex qua non potuit, cum ex stipulatu pater conveniatur.

Compromisso.

§. 11. Idem scribit, judicati quoque patrem de pécule actione teneri. Quod et Marcellus putat, etiam ejus actionis nomine, ex qua non potuit pater de pécule actionem pati: nam sicut in stipulatione contrahitur cum filio, ita *judicio contrahi*: proinde non originem *judicii* spectandam, sed ipsam *judicati* velut obligationem. Quare et si quasi defensor condemnatus sit, idem putat.

Condemnatione filii.

§. 12. Ex furtiva causa à filio quidem familias condici posse constat. An verò in patrem, vel in dominum de pécule danda est (actio), quæritur? Et est verius, in quantum locupletior dominus factus esset ex furto facto, actionem de pécule dandam. Idem Labéon probat: quia iniquissimum est, et ex furto servi dominum locupletari impunè. Nam et citra rerum amotarum actionem filiiæfamilias nomine, in id quod ad patrem pervenit, competit actio de pécule.

De conditione furtiva. De actione rerum amotarum.

§. 13. Si filiusfamilias duumvir *pupillo* rem salvam fore caveri non curavit, Papinianus libro nono quæstionum, de pécule actionem competere ait. Nec quicquam mutare arbitror, an voluntate patris decurio factus sit: quoniam rempublicam salvam fore pater obstrictus est.

De filiofamilias duumviro, qui rem pupilli salvam fore cavet non curavit.

4. Pomponius lib. 7 ad Sabinum.

Peculium est, non id cuius servus seorsum à domino rationem habuerit ; sed quod dominus ipse separaverit, summa servi rationem discernens : nam cum servi peculium totum adimere, vel augere, vel minuere dominus possit, animadvertendum est, non quid servus, sed quid dominus constituendi servilis peculii gratia fecerit.

Quid sit peculium.

De nuda voluntate domini.

§. 1. Sed hoc ita verum puto, si debito servum liberare voluit dominus : ut etiam si nuda voluntate remiserit dominus quod debuerit, desinat servus debitor esse. Si verò nomina ita fecerit dominus, ut quasi debitorem se servo faceret, cum re vera debitor non esset, contra puto : re enim, non verbis, peculium augendum est.

De ignorantia et voluntate domini.

§. 2. Ex his apparet, non quid servus ignorante domino habuerit, peculii esse, sed quid volente : alioquin et quod subripuit servus domino, fiet peculii ; quod non est verum.

§. 3. Sed sæpe fit, ut ignorante domino, incipiat minui servi peculium : veluti cum damnum domino dat servus, aut furtum facit.

Si opem ferente servo, extraneus furtum fecerit.

§. 4. Si, opem ferente servo meo, furtum mihi feceris, id ex peculio deducendum est, quominus ob rem subreptam consequi possim.

Si ære alieno dominico exhauriatur peculium.

§. 5. Si ære alieno dominico exhauriatur peculium servi, res tamen in causa peculiari manent : nam si aut servo donasset debitum dominus, aut nomine servi alius domino intulisset, peculium suppleretur, nec esset nova concessione domini opus.

De peculio vicarii.

§. 6. Non solum id in peculio vicarii.

4. Pomponius au liv. 7 sur Sabin.

On entend par pécule, non pas tout ce que l'esclave peut avoir entre ses mains séparément de ce qui compose les biens de son maître, mais ce que le maître a voulu lui-même séparer de son bien, quand il a distingué ce qu'il se réservoir de ce qu'il laissoit à son esclave : car le maître ayant la faculté d'ôter en entier le pécule à son esclave, de le diminuer, de l'augmenter, on doit s'en rapporter non à ce qu'a fait l'esclave, mais à ce qu'a fait le maître quand il a voulu lui donner un pécule.

1. Je pense cependant que le maître n'augmente véritablement le pécule, que quand il remet à son esclave ce qu'il lui doit ; en sorte que, par une remise faite par un simple acte de la volonté du maître, l'esclave cesse d'être débiteur. Mais si le maître s'obligeoit lui-même envers son esclave pour se faire passer pour son débiteur, quoiqu'il ne lui dût rien, je ne croirois pas qu'il augmentât ainsi le pécule ; car il veut être augmenté réellement par des effets, et non par des paroles.

2. Ceci prouve qu'on ne regarde point comme dépendans du pécule les effets que l'esclave possède à l'insu de son maître, mais seulement ce qu'il tient de sa volonté ; autrement l'effet volé au maître par son esclave feroit partie du pécule : ce qui est faux.

3. Mais il arrive souvent que le pécule diminue à l'insu du maître ; par exemple, quand l'esclave lui cause quelque dommage ou le vole.

4. Si vous me volez avec le secours de mon esclave, son pécule se trouve diminué de ce que je touche de moins à l'occasion de ce vol, parce qu'il en est complice.

5. Si le pécule de l'esclave est épuisé par les créances de son maître, cependant les effets qui le composent ne cessent point d'en faire partie : car, si le maître faisoit remise de cette dette à son esclave, ou que quelqu'un la lui payât en son acquit, le pécule se trouveroit rempli, et on n'auroit pas besoin d'une nouvelle concession du maître pour le rétablir en son premier état.

6. Le pécule des esclaves en second est

composé, non-seulement de ce qu'ils ont séparé des biens de leur maître, mais aussi de ce qu'ils ont séparément des biens de l'esclave dans le pécule duquel ils sont.

5. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

En matière de dépôt, le père et le maître ne sont soumis qu'à l'action du pécule, et ils sont aussi obligés en leur propre nom si leur mauvaise foi a causé quelque préjudice au déposant.

1. Lorsqu'on a donné à un fils de famille ou à un esclave la possession d'une chose à titre de précaire, le père et le maître ne sont obligés que jusqu'à concurrence du pécule.

2. Si un fils de famille a déféré en justice l'affirmation à son adversaire, et que celui-ci ait affirmé, l'action sur le pécule aura lieu contre le père, comme si cette affirmation étoit un contrat fait avec le fils. Mais il n'en seroit pas de même à l'égard d'un esclave.

3. Ce mot, pécule, tire son étymologie du mot petite somme, petit bien.

4. Tubéron, au rapport de Celse, au livre six du digeste, donne cette définition du pécule. Le pécule, dit-il, est ce que l'esclave a entre les mains avec la permission de son maître, séparément de ce que le maître s'est réservé, et déduction faite de ce que l'esclave peut lui devoir.

6. *Celse au liv. 6 du Digeste.*

La définition du pécule, donnée par Tubéron, ne peut point s'appliquer, suivant Labéon, au pécule des esclaves en second. Mais ce sentiment n'est pas juste : car par là même que le maître a donné un pécule à l'esclave en chef, il est censé être l'auteur du pécule de l'esclave en second.

7. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

Celse approuve cette définition du pécule donnée par Tubéron.

1. Il ajoute qu'un pupille et un homme en démence ne peuvent point donner de pécule à leurs esclaves. Cependant le pécule que ces esclaves auront eu antérieurement, c'est-à-dire avant la démence du maître ou du vivant du père du pupille, ne sera pas censé ôté par ces changemens. Ce sentiment est juste, et conforme à ce qu'écrivit Marcellus sur Julien, qu'il reprend

riorum ponendum est, cujus rei à domino, sed etiam id, cujus ab eo cujus in peculio sint, seorsum rationem habeant.

5. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Depositum nomine, pater vel dominus duntaxat de peculio conveniuntur, et si quid dolo malo eorum captus sum.

De deposito.

§. 1. Sed etsi precario res filiofamilias, vel servo data sit, duntaxat de peculio pater dominusve obligatur.

De precario.

§. 2. Si filiusfamilias jusjurandum detulerit, et juratum sit, de peculio danda est actio, quasi contractum sit. Sed in servo diversum est.

De jurejurando.

§. 3. Peculium dictum est, quasi pusilla pecunia, sive patrimonium pusillum.

Etymologia.

§. 4. Peculium autem Tubero quidem sic definit (ut Celsus libro sexto digestorum refert), quod servus domini permissu, separatim à rationibus dominicis habet, deducto inde si quid domino debetur.

Et definitio peculii.

6. *Celsus lib. 6 Digestorum.*

Definitio peculii, quam Tubero exposuit, ut Labéon ait, ad vicariorum peculia non pertinet. Quod falsum est : nam eo ipso, quod dominus servo peculium constituit, etiam vicario constituisse existimandus est.

7. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Quam Tuberonis sententiam et ipse Celsus probat.

§. 1. Et adjicit, pupillum vel furiosum constituere quidem peculium servo non posse : verum ante constitutum (id est, ante furor, vel à patre pupilli), non adimetur ex his causis. Quæ sententia vera est : et congruit cum eo quod Marcellus apud Julianum notans adjicit, posse fieri, ut ex duobus dominis servus peculium habeat apud alterum, apud

De domino pupillo vel furioso. De libera administratione peculii.

alterum non : utputà si alter ex dominis furiosus sit, vel pupillus : si, ut quidam, inquit, putant, peculium servus habere non potest, nisi concedente domino. Ego autem puto non esse opus concedi peculium à domino servum habere, sed non adimi, ut habeat. Alia causa est peculii liberæ administrationis : nam hæc specialiter concedenda est.

De scientia
domini.

§. 2. Scire autem non utique singulas res debet, sed *παχυμειρερον*, id est, pinguius. Et in hanc sententiam Pomponius inclinat.

De ætate et
ætare peculiat.

§. 3. Pupillum autem, tam filium, quam servum, peculium habere posse, Peditius libro quintodecimo scribit : cum in hoc, inquit, totum ex domini constitutione pendeat. Ergo et si furere cœperit servus, vel filius, retinebunt peculium.

Quæ in pecu-
no computantur.

§. 4. In peculio autem res esse possunt omnes, et mobiles, et soli. Vicarios quoque in peculium potest habere, et vicariorum peculium : hoc amplius, et nomina debitorum.

§. 5. Sed et si quid furti actione servo debetur, vel alia actione, in peculium computabitur. Hereditas quoque, et legatum, ut Labeo ait.

§. 6. Sed et id quod dominus sibi debet, in peculium habebit, si fortè in domini rationem impendit, et dominus ei debitor manere voluit, aut si debitorem ejus dominus convenit. Quare si fortè ex servi emptione evictionis nomine, duplum dominus exegit, in peculium servi erit conversum : nisi fortè dominus eo proposito fuit, ut nollet hoc esse in peculium servi.

à cet égard. S'il est vrai, dit-il, comme quelques-uns le pensent, que l'esclave ne peut avoir de pécule que par la concession de son maître, il pourroit arriver qu'un esclave en ayant plusieurs eût un pécule par rapport aux uns, et n'en eût pas par rapport aux autres; par exemple, si l'un des maîtres étoit en démence ou pupille. Quant à moi, je pense qu'il n'est pas besoin que l'esclave tienne son pécule de la concession expresse de son maître, mais qu'il suffit, pour qu'il ait un pécule, que son maître ne le lui ôte pas. Il n'en seroit pas ainsi s'il s'agissoit de la libre administration du pécule : car il faut à cet égard une concession expresse du maître.

2. La connoissance du maître ne doit pas s'étendre à tous les détails du pécule : il suffit qu'il connoisse en gros ce qui compose le pécule de son esclave. Pomponius est de cet avis.

3. Mais un fils de famille ou un esclave peuvent avoir un pécule, quand même ils seroient pupilles, suivant l'opinion de Peditius au livre quinze ; parce que, selon ce jurisconsulte, tout cela dépend de l'arrangement du maître. Par conséquent, ils conserveroient leur pécule, quand même ils tomberoient en démence.

4. Le pécule peut être composé de toutes sortes d'effets, meubles et immeubles. L'esclave peut avoir dans son pécule des esclaves sous lui, et le pécule de ces esclaves ; il peut même avoir dans son pécule les obligations de ses débiteurs.

5. S'il est dû quelque chose à un esclave à l'occasion d'un vol qui lui a été fait, ou à quelqu'autre titre, cette dette fera partie du pécule. Il sera aussi composé, suivant Labeon, des successions déferées et des legs faits à l'esclave.

6. L'esclave aura dans son pécule ce que le maître peut lui devoir ; par exemple, s'il a dépensé quelque chose pour le compte de son maître, et que celui-ci veuille bien être son débiteur ; ou si le maître avoit actionné le débiteur de son esclave et touché de lui ce qu'il devoit. Ainsi, si à l'occasion d'un achat d'esclave, le maître de l'esclave acheteur avoit reçu le double du prix payé pour l'esclave acheté, et qui auroit été évincé, ce double entrera dans le pécule de l'es-

esclave ; à moins que le maître, en l'exigeant, n'ait eu l'intention de ne point le laisser dans le pécule de son esclave.

7. Si un esclave doit quelque chose à un autre esclave appartenant au même maître que lui, cette dette fera partie du pécule de ce dernier, pourvu que le premier ait un pécule, et d'après l'espèce de celui qu'il a.

8. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Ce que le maître veut faire entrer de son bien dans le pécule de son esclave, n'y entre pas de plein droit, il faut une délivrance ou vraie ou feinte ; par exemple, si la chose étant entre les mains de l'esclave, le maître la lui laisse comme s'il la lui avoit livrée : car on exige une délivrance naturelle. Mais au contraire la seule volonté du maître fait cesser le pécule de l'esclave.

9. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

Si le maître a causé quelque dommage à son esclave, il n'y aura pas d'action dans le pécule pour en exiger contre lui la réparation ; de même qu'il n'y auroit pas contre lui d'action en restitution, s'il avoit volé quelque chose à son esclave.

1. Si de deux esclaves appartenans au même maître, l'un cause quelque dommage ou fait un vol à l'autre, il paroît que les actions en réparation et en restitution font partie du pécule de celui qui en a souffert. C'est l'avis de Pomponius au livre onze. Nératius écrit, au livre deux des réponses, que dans le cas où le maître aura touché ou pourra toucher quelque chose de celui qui aura volé un effet du pécule de son esclave, il en tiendra compte au pécule.

2. Le pécule ne se compte jamais que déduction faite de ce qui peut être dû au maître, parce que le maître est censé le plus diligent, et avoir contracté le premier avec son esclave.

3. Servius ajoute à cette définition, « déduction faite aussi de ce qui peut être dû à ceux qui sont sous la puissance du maître ; » parce que personne ne doute que cela ne soit dû au maître lui-même.

4. On déduira aussi ce qui peut être dû aux personnes dont le père ou le maître est tuteur, curateur, administrateur, pourvu que cela se fasse sans fraude ; parce que, si par mauvaise foi, on se servoit de cette raison pour avoir le prétexte d'anéantir ou de di-

§. 7. *Sed et si quid ei conservus debet, erit peculii : si modò ille habeat peculium, vel prout habebit.*

8. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Non statim, quod dominus voluit ex re sua peculii esse, peculium fecit : sed si tradidit, aut cum apud eum esset, pro tradito habuit : desiderat enim res naturalem dationem. Contrà autem, simul atque noluit, peculium servi desinit peculium esse.

De nuda voluntate domini, et de traditione.

9. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Sed si damnum servo dominus dederit, in peculium hoc non imputabitur, non magis, quàm si subriperit.

Si dominus,

§. 1. Planè si conservus dedit damnum, vel subripuit, in peculium videtur haberi. Et ita Pomponius libro undecimo scribit. Nam et si quid dominus ab eo qui rem peculiarem subripuit, vel consecutus est, vel consequi potest, in peculium esse ei imputandum, Nératius libro secundo responsorum scribit.

Vel conservus damnum, vel furtum fecerit.

§. 2. Peculium autem deducto quod domino debetur, computandum esse : quia prævenisse dominus, et cum servo suo egisse creditur.

De eo quod debetur domino.

§. 3. Huic definitioni Servius adjecit, et si quid his debeatur, qui sunt in ejus potestate : quoniam hoc quoque domino deberi nemo ambigit.

Aut his qui sunt in ejus potestate.

§. 4. Præterea id etiam deducetur, quod his personis debetur, quæ sunt in tutela, vel cura domini, vel patris, vel quorum negotia administrant, dummodò dolo careant : quoniam et si per dolum peculium vel ademerint, vel imminue-

Aut tutela, aut cura, vel quorum negotia administrant.

rint, tenentur : nam si semper prævenire dominus, et agere videtur : cur non dicatur etiam hoc nomine eum secum egisse, quo nomine vel tutelæ, vel negotiorum gestorum, vel utili actione tenebitur ? Nam, ut eleganter Pédus ait, ided hoc minus in peculio est, quod domino, vel patri debetur, quoniam non est verisimile, dominum id concedere servo in peculium habere, quod sibi debetur. Sanè cum ex cæteris causis ipsum à semetipso exegisse dicimus, qui negotia, vel tutelam geret, cur non etiam in specie peculiari exegerit, quod exigi debuit ? Defendendum igitur erit, quasi sibi eum (id) solvere, cum quis agere de peculio conabitur.

Si creditor succedat ei qui tenetur de peculio.

§. 5. Sed et creditor servi qui heres exstitit domino ejus, deducit de peculio quod sibi debetur, si conveniatur, sive libertatem servus acceperit, sive non. Idemque et si legatus sit pure servus : nam quasi prævenit, et ipse secum egerit, sic deducet, quod sibi debetur : licet nullo momento dominium in manumisso vel legato pure habuerit. Et ita Julianus libro duodecimo digestorum scribit. Certè si sub conditione servus libertatem acceperit, minus dubitanter Julianus eodem loco scribit, heredem deducere : dominus enim factus est. Ad defensionem sententiæ suæ Julianus etiam illud adfert, quod si ei qui post mortem servi vel filii intra annum potuit conveniri de peculio, heres exstitero : proculdubio deducam quod mihi debetur.

minuer le pécule, on n'en seroit pas moins obligé : car, puisque le maître est toujours censé être sur le pécule le créancier le plus diligent, et s'être actionné lui-même, pourquoi ne pas dire qu'il est aussi censé s'être actionné lui-même relativement aux choses que doit son esclave à des personnes à l'égard desquelles il se trouve obligé à raison de tutelle, de gestion d'affaires ou autrement ? Car, comme le dit fort bien Pédus, ce qui fait que le pécule est diminué par ce qui est dû au maître ou au père, c'est qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ait voulu laisser dans le pécule ce qui lui étoit dû ; et, puisqu'en beaucoup d'autres matières, on dit que celui qui gère la tutelle ou les affaires d'autrui doit exiger sur lui-même ce qu'il peut lui devoir, pourquoi ne dira-t-on pas qu'il a exigé sur le pécule de son esclave ce qu'il avoit droit d'exiger ? On doit donc soutenir que lorsqu'un créancier vient intenter contre le maître l'action sur le pécule, ce dernier commence en quelque façon par se payer.

5. Si celui à qui doit un esclave devient héritier de son maître, il déduira sur le pécule ce qui lui est dû, dans le cas où il seroit actionné sur le pécule par d'autres créanciers de l'esclave, soit que l'esclave ait ou n'ait pas reçu sa liberté par le testament. Il en est de même dans le cas où cet esclave auroit été légué purement ; car l'héritier déduira alors ce qui lui est dû sur le pécule, comme étant le créancier le plus diligent, et s'étant actionné lui-même le premier ; quoiqu'il soit vrai que cet héritier n'ait pas eu un instant le domaine sur cet esclave affranchi ou légué purement. C'est ainsi que s'explique à cet égard Julien au livre douze du digeste. Assurément, si l'esclave avoit reçu sa liberté sous condition, Julien n'hésite pas à décider au même endroit que l'héritier peut déduire ce qui lui est dû, parce qu'il a eu la propriété de cet esclave. Pour prouver son sentiment, ce jurisconsulte rapporte l'espèce où quelqu'un deviendroit héritier de celui contre qui on pouvoit intenter dans l'année l'action sur le pécule après la mort du fils ou de l'esclave ; il n'y a pas de doute qu'il aura droit de faire déduction de ce qui lui est dû.

De causis, ex §. 6. Sive autem ex contractu quid

6. Le maître aura la faculté de déduire

ce qui lui sera dû, soit que son esclave lui doive en vertu d'un contrat, ou par rapport à un reliquat de compte. La déduction aura lieu aussi si l'esclave doit à son maître à cause d'un délit, par exemple, d'un vol qu'il lui auroit fait. Mais c'est une question de savoir si le maître ne pourra déduire en ce cas que la simple estimation de la chose volée, c'est-à-dire, simplement ce dont il se trouve privé; ou s'il peut déduire ce qu'il auroit droit d'exiger si le vol avoit été fait par un autre esclave, c'est-à-dire, les peines qui accompagnent le vol? Il faut s'en tenir au premier sentiment; en sorte que le maître ne pourra déduire en ce cas que la simple estimation de la chose volée.

7. Si l'esclave s'est blessé lui-même, le maître ne pourra pas déduire sur le pécule le tort qu'il a souffert à cette occasion; de même que si l'esclave s'étoit tué ou précipité: car il est permis, même aux esclaves, de se porter à des extrémités sur eux-mêmes. Mais si l'esclave qui s'est blessé lui-même a été guéri par son maître, je pense qu'à raison de ces dépenses, il en devient débiteur; quoique, si son maître l'eût fait traiter en maladie; il seroit censé avoir en cela fait ses propres affaires.

8. On déduira encore sur le pécule ce à quoi le maître se trouve obligé à cause de son esclave, et ce qu'il aura payé en conséquence de cette obligation; par exemple, si on a prêté quelque chose à l'esclave par l'ordre de son maître: car Julien écrit, au livre douze du digeste, que le maître pourra déduire cette dette sur le pécule. Mais je n'adopte ce sentiment que dans le cas où l'argent que le fils ou l'esclave auroit touché, n'aura point tourné au profit du père ou du maître: autrement le maître doit compenser cette dette avec lui-même. Julien, au livre douze du digeste, écrit encore que le maître peut déduire sur le pécule la somme pour laquelle il a répondu pour son esclave. Marcellus pense, dans ces deux cas, que si le maître n'a encore rien payé, il doit satisfaire le créancier qui l'actionne; à la charge par lui de donner caution que si le maître est actionné et obligé de payer, il lui rendra ce qu'il pourra lui en coûter à cet égard, plutôt que de déduire dès le commencement; afin que le créancier profite du revenu de la

domino debeat, sive ex rationum reliquis, deducet dominus. Sed et si ex delicto ei debeat, utputa ob furtum quod fecit, æquè deducetur. Sed est questionis, utrum ipsa furti æstimatio, id est, id solum quod domino abest, an verò tantum, quantum si alienus servus commisisset, id est, cum furti pœnis? Sed prior sententia verior est, ut ipsa furti æstimatio sola deducatur.

quibus servus domino debet.

§. 7. Si ipse servus sese vulneravit, non debet hoc damnum deducere, non magis quàm si se occiderit, vel præcipitaverit: licet enim etiam servis naturaliter in suum corpus sævire. Sed si à se vulneratum servum dominus curaverit, sumptuum nomine debitorem eum domino puto effectum: quanquam si ægrum eum curasset, rem suam potius egisset.

De damno dato à servo in sua persona.

§. 8. Item deducetur de peculio, si quid dominus servi nomine obligatus est, aut præstitit obligatus: ita, si quid ei creditum est jussu domini: nam hoc deducendum esse Julianus libro duodecimo digestorum scribit. Sed hoc ita demum verum puto, si non in rem domini vel patris, quod acceptum est, pervenit: alioquin secum debet compensare. Sed et si pro servo fidejusserit, deducendum Julianus libro duodecimo digestorum scribit. Marcellus autem in utroque, si nondum quicquam domino absit, melius esse ait, præstare creditori, ut caveat ille refususum se, si quid præstitit dominus hoc nomine conventus, quàm ab initio deduci: ut medii temporis interusurium magis creditor consequatur. Sed si peculio conventus dominus, condemnatus est, debet in sequenti actione de peculio deduci: cœpit enim dominus vel pater judicati teneri: nam et si quid servi nomine non condemnatus præstitisset creditori, etiam

De eo quod dominus debet, aut præstitit pro servo.

hoc deduceret.

10. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

De occupatione.

Si verò adhuc in suspenso est prius iudicium de peculio, et ex posteriore iudicio res iudicaretur, nullo modo debet prioris iudicii ratio haberi in posteriore condemnatione: quia in actione de peculio, occupantis melior est conditio. Occupare autem videtur, non qui prior litem contestatus est, sed qui prior ad sententiam iudicis pervenit.

11. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

De iudicio noxali.

Si noxali iudicio conventus dominus, litis aestimationem obtulerit, de peculio deducendum est: quòd si noxæ dederit, nihil est deducendum.

Si dominus pro servo, aut servus domino promiserit.

§. 1. Sed et si quid dominus soluturum se servi nomine repromisit, deduci oportebit: quemadmodum si quid domino servus pro debitore expromiserat. Idem est et si pro libertate quid domino expromisit, quasi debitor domino sit effectus: sed ita demum, si manumisso eo agatur.

Si servus à debitore dominico exegerit.

§. 2. Sed si à debitore dominico servus exegerit, an domini debitorem se fecerit, quæritur? Et Julianus libro duodecimo digestorum, non aliter dominum deducturum ait, quam si ratum habuisset quod exactum est. Eadem et in filiofamilias dicenda erunt. Et puto veram
Juliani

somme pendant le temps intermédiaire. Si le maître avoit déjà été actionné par un créancier sur le pécule, et condamné envers lui, il doit déduire ce qui lui en coûtera à cette occasion vis-à-vis d'un nouveau créancier qui viendra intenter l'action sur le pécule, car il est soumis à l'action du premier créancier pour l'exécution du jugement. En effet, s'il avoit payé quelque chose au créancier en l'acquit de l'esclave même, sans y être condamné, il pourroit le déduire.

10. *Gaius au liv. 9 sur l'Edit provinciale.*

Mais si la première instance n'est point encore terminée, et que le second créancier qui se présente obtienne un jugement favorable, le maître ne pourra pas déduire la somme qui forme l'objet de la demande du premier créancier; parce que, dans l'action sur le pécule, le créancier le plus diligent est préféré. Or le créancier le plus diligent n'est pas celui qui a le premier formé sa demande, mais celui qui a le premier obtenu un jugement.

11. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

Si le maître a été condamné dans un jugement où il défendoit son esclave contre une action noxale, et qu'il ait payé la somme portée dans la condamnation, il peut la déduire sur le pécule; mais s'il a abandonné son esclave pour tenir lieu de réparation, il ne peut rien déduire.

1. Si le maître s'est obligé à payer une somme en l'acquit de son esclave, il peut la déduire sur le pécule; comme il pourroit déduire ce que l'esclave se seroit engagé à lui payer au nom d'un débiteur à qui il vouloit procurer la libération. Le maître pourra pareillement déduire la somme que son esclave s'est engagé à lui fournir pour obtenir sa liberté, parce que l'esclave est devenu par cette promesse débiteur de son maître. Mais cette déduction n'aura lieu que dans le cas où le créancier ne se présentera pour intenter son action sur le pécule qu'après l'affranchissement de l'esclave.

2. On pourroit demander si l'esclave qui s'est fait payer par un débiteur de son maître, en devient lui-même par-là débiteur? Julien écrit, au livre douze du digeste, que le maître ne sera admis à déduire cette somme, qu'autant qu'il aura ratifié ce que son esclave a fait. Il en faut dire autant à l'égard

l'égard du fils de famille. Ce sentiment de Julien me paroît juste : car il suffit qu'une chose soit due naturellement au maître par son esclave, pour qu'il ait droit d'en faire la déduction sur le pécule ; et l'équité naturelle exige que le fils ou l'esclave, soit libéré de l'obligation qu'il contracte en demandant le paiement d'une somme qui ne lui est pas due.

3. Mais le maître, après avoir déduit vis-à-vis un créancier qui l'a actionné sur le pécule une somme qui lui étoit due, peut-il retrancher du pécule cette même somme envers un nouveau créancier, ou doit-on dire que la déduction qu'il a faite vis-à-vis du premier lui tient lieu de paiement ? Nératius et Nerva pensent, ainsi que Julien au livre douze, qu'il y a une distinction à faire, et que si le maître a retranché cette somme du pécule, il ne peut plus la déduire ; mais s'il a laissé le pécule dans le même état, il pourra rabattre ce qui lui est dû vis-à-vis du second créancier.

4. Julien rapporte encore cette espèce : Si un esclave qui avoit sous lui dans son pécule un autre esclave de la valeur de cinq, devoit à son maître la même somme de cinq, pour laquelle celui-ci a déduit du pécule l'esclave en second, et que ce dernier esclave étant mort, l'esclave en chef en ait acheté un autre, il n'en reste pas moins débiteur de son maître, parce que la mort de l'esclave est une perte pour le maître, et non pour l'esclave en chef ; à moins que le maître n'eût ôté cet esclave à l'esclave en chef, et ne l'eût pris en paiement avant sa mort.

5. Le même jurisconsulte se décide fort bien dans l'espèce suivante : Si un esclave en chef avoit dans son pécule un esclave de la valeur de dix, et que le maître, actionné sur le pécule, ait payé cinq au créancier en l'acquit de son esclave, parce que d'ailleurs ce dernier lui devoit à lui-même une somme de cinq ; l'esclave en second étant mort ensuite, s'il survient un nouveau créancier sur le pécule, le maître déduira vis-à-vis de lui une somme de dix : car il a rendu l'esclave en chef son débiteur de la somme qu'il a payée pour lui au premier créancier. Ce sentiment est juste ; à moins que, comme on l'a dit dans l'espèce précédente, le maître

Juliani sententiam: naturalia enim debita spectamus in peculii deductione. Est autem natura æquum, liberari filium vel servum obligatione, eo quod indebitum videtur exegisse.

§. 3. Est autem quæstionis, an id quod dominus semel deduxit, cum conveniretur: rursus, si conveniatur, de peculio eximere debeat, an verò veluti solutum ei videatur, semel facta deductione? Et Neratius et Nerva putant, item Julianus libro duodecimo scribit, si quidem abstulit hoc de peculio, non debere deduci: si verò eandem positionem peculii reliquit, debere eum deducere.

An idem debitum sæpius deducatur.

§. 4. Denique scribit, si servus vicarium quinque valentem in peculium habuit, et domino quinque deberet, pro quibus vicarium dominus deduxisset, et mortuo postea vicario, alium ejusdem pretii servus comparaverit: non desinere domini esse debitorem, quasi vicarius ille domino decesserit: nisi fortè, cum eum servo ademisset, et sibi solvisset, tunc decesserit.

§. 5. Idem rectè ait, si cum vicarius valeret decem, dominus conventus de peculio, quinque pro (eo) servo præstitisset, quoniam quinque ipsi debebantur, mox (hic) vicarius decessisset, adversus alium agentem de peculio, decem dominum deducturum: quia et in eo quod jam pro eo solvit, debitorem servum sibi fecerit. Quæ sententia vera est, nisi servo ademit vicarium, ut sibi solveret.

An dominus
de peculio deducat,
quod aliunde
consequi potest.

§. 6. Quod autem deduci debere diximus id quod debetur ei qui, de peculio convenitur: ita accipiendum est, si non hoc aliunde consequi potuit.

De servo vendito cum peculio.

§. 7. Denique Julianus scribit, venditorem qui servum cum peculio vendidit, si de peculio conveniatur, non debere deducere quod sibi debetur: potuit enim hoc ex ratione peculii detrahere, et nunc condicere quasi indebitum: quoniam non est in peculio, quod domino debetur. Potest, inquit, etiam ex vendito agere. Quod ita erit probandum, si tantum fuit in peculio, cum venderet, ut satisfacere debito dominus posset. Cæterum, si postea quid accessit, conditionibus debiti existentibus, quod dominus non distraxerat, contra erit dicendum.

Si quis servum emerit, cum quo contraxerat.

§. 8. Idem scribit, si quis servum, cujus nomine de peculio habebat actionem, comparasset, an possit deducere quod sibi debetur: quoniam adversus venditorem habeat actionem de peculio? Et rectè ait, posse: nam et quivis alius potest eligere, utrum cum emptore, an cum venditore ageret. Hunc igitur eligere pro actione deductionem. Nec video, quid habeant creditores, quod querantur; cum possint ipsi venditorem convenire, si quid fortè putant esse in peculio.

An dominus deducat, quod alii debetur.

§. 9. Non solum autem quod ei debetur, qui convenitur, deducendum est, verumetiam si quid socio ejus debetur. Et ita Julianus libro duodecimo digestorum scribit: nam qua ratione insolidum alteruter convenitur, pari ratione dedu-

nèût ôté du pécule de son esclave l'esclave en second, et ne l'eût pris en paiement.

6. Quand on dit que celui qui est actionné sur le pécule peut déduire ce qui lui est dû, cela n'est vrai qu'autant qu'il n'aura pas d'autre moyen de se faire payer de ce qui lui est dû.

7. Enfin Julien décide encore que si le maître vend son esclave avec son pécule, et qu'il soit ensuite actionné par un créancier, il ne pourra pas déduire ce qui lui est dû; parce qu'il a pu faire cette déduction en délivrant à l'acheteur le pécule de l'esclave, et que s'il ne l'a pas fait, il a encore la faculté de redemander cette somme à l'acheteur comme la lui ayant livrée indûment, puisque ce qui est dû au maître ne fait pas partie du pécule. Il a même à cet égard, suivant Julien, l'action de la vente contre l'acheteur. Ce sentiment est juste, si, lors de la vente, il y avoit dans le pécule de quoi remplir le maître de sa dette. Mais si le pécule n'étoit point alors suffisant, et qu'il se fût augmenté depuis; dans le cas où la condition sous laquelle il étoit dû au maître arrive sans que la dette ait été déduite, on doit adopter l'avis contraire.

8. Julien rapporte encore cette espèce: Si un créancier achète un esclave à l'occasion duquel il avoit droit d'intenter l'action du pécule contre le maître, peut-il déduire ce qui lui est dû? La raison de douter est qu'il ait toujours une action sur le pécule contre le maître. Néanmoins ce jurisconsulte décide avec raison qu'il peut faire cette déduction: car tout autre créancier sur le pécule est le maître en ce cas de diriger son action contre le vendeur ou contre l'acheteur. Ainsi ce créancier acheteur est censé opter la déduction au lieu de l'action qu'il auroit contre le maître vendeur. Et je ne vois pas par quelle raison les créanciers survenans pourroient se plaindre, puisqu'ils peuvent actionner le vendeur s'ils pensent qu'il y a quelque chose dans le pécule.

9. Celui qui est actionné sur le pécule peut déduire non-seulement ce qui lui est dû, mais aussi ce qui est dû à son associé. C'est le sentiment de Julien au livre douze du digeste: car, puisque chacun des deux associés peut être actionné solidairement, l'un d'eux doit

pouvoir déduire ce qui est dû à l'autre. Ce sentiment a été reçu ;

12. *Julien au liv. 12 du Digeste.*

Parce que, dans ce cas, le créancier de l'esclave peut agir même contre celui des débiteurs qui n'est pas le maître du pécule.

13. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

Mais ce sentiment ne seroit pas juste dans le cas d'un vendeur et d'un acheteur, d'un propriétaire et d'un usufruitier, du maître et du possesseur de bonne foi, et de tous les autres qui ne sont pas associés : car Julien écrit au livre douze, qu'à l'égard de ces personnes, l'une ne peut pas déduire ce qui est dû à l'autre.

14. *Julien au liv. 12 du Digeste.*

Lorsque l'esclave a été affranchi par testament pour avoir sa liberté à l'instant, l'action sur le pécule doit être dirigée contre tous les héritiers, et chacun ne pourra déduire que ce qui lui est dû.

1. De même, si l'esclave est mort avant son maître, et que le maître vienne à mourir dans l'année pendant laquelle on peut intenter utilement l'action sur le pécule, laissant plusieurs héritiers, l'action, ainsi que la faculté de déduire, se trouvent divisées entre les héritiers.

15. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

S'il se trouve deux possesseurs de bonne foi, chacun ne pourra déduire que ce qui lui est dû. Il en est de même à l'égard de deux usufruitiers ; parce qu'il n'y a entre ces personnes aucune société. On observera quelquefois la même chose même entre deux associés, par exemple, s'ils ont chacun un pécule séparé de l'esclave ; auquel cas un d'entre eux ne pourra point être actionné relativement au pécule appartenant à l'autre. Mais si le pécule est commun entre eux, le créancier intentera solidairement contre chacun son action sur le pécule, et on déduira ce qui est dû aux deux associés.

16. *Julien au liv. 12 du Digeste.*

Quels sont donc les cas où le pécule d'un esclave commun à deux propriétaires n'appartient qu'à l'un d'eux ? Les voici : Si un maître vend une portion dans son esclave sans aliéner le pécule ; si un maître donne à un esclave commun de l'argent ou d'au-

tere eum oportet, quod alteri debetur. Quæ sententia recepta est :

12. *Julianus lib. 12 Digestorum.*

Quia hoc casu etiam cum eo agi potest, penes quem peculium non est.

13. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Sed in emptore et venditore vera non est : item in fructuario et proprietario, et cæteris qui non sunt socii, et in domino, et (in) bonæ fidei emptore : nam et Julianus libro duodecimo scribit, neutrum horum deducere id quod alteri debetur.

14. *Julianus lib. 12 Digestorum.*

Item cum testamento, præsentî die servus liber esse jussus est, cum omnibus heredibus de peculio agendum est : nec quisquam eorum amplius deducet, quàm quod ipsi debeatur.

§. 1. Item cum servus vivo domino mortuus est, deindè dominus intra annum plures heredes reliquit, et de peculio actio, et deductionis jus scinditur.

15. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Sed si duo sint bonæ fidei possessores, adhuc dicendum erit neutrum plus deducturum, quàm quod sibi debetur. Idemque et si duo sunt fructuarii : quia nullam inter se habent societatem. Idem dicetur interdum et in sociis, si fortè separata apud se peculia habeant, ut alter alterius peculii nomine non conveniatur. Cæterum si commune sit peculium, et insolidum conveniuntur, et deducetur quod utrique debetur.

16. *Julianus lib. 12 Digestorum.*

Quis ergo casus est, quo peculium servi communis ad alterum ex dominis solum pertineat ? In primis, si quis servi partem dimidiam vendiderit, nec peculium ei concesserit : deindè, si quis servo communi pecuniam, vel res aliquas ea mente

Quibus casibus peculium servi communis non est commune.

dederit, ut proprietatem earum retineret, administrationem autem servo concederet. Marcellus notat : Est etiam ille casus, si alter ademerit, vel si omni quidem modo concesserit dominus : sed in nominibus erit concessio.

17. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

De peculio vicarii et ordinarii.

Si servus meus ordinarius vicarios habeat, id quod vicarii mihi debent, an deducam ex peculio servi ordinarii? Et prima illa quaestio est, an haec peculia in peculio servi ordinarii computentur? Et Proculus et Atilicinus existimant, sicut ipsi vicarii sunt in peculio, ita etiam peculia eorum : et id quidem quod mihi dominus eorum, id est, ordinarius servus debet, etiam ex peculio eorum detrahetur : id verò quod ipsi vicarii debent, duntaxat ex ipsorum peculio. Sed et si quid non mihi, sed ordinario servo debent, deducetur de peculio eorum, quasi conservo debitum. Id verò quod ipsis debet ordinarius servus, non deducetur de peculio ordinarii servi : quia peculium eorum in peculio ipsius est. Et ita Servius respondit. Sed peculium eorum augetur, ut opinor : quemadmodum si dominus servo suo debeat.

18. *Paulus lib. 4 Quaestionum.*

Cui consequens est, ut si Stichus pecuniam suam legatum sit, isque ex testamento agit, non aliter cogetur id quod vicarius ejus testatori debet, relinquere, nisi is vicarius peculium habeat.

19. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Hinc quaeritur, si ordinarii servi nomine actum sit de peculio, an agi possit et vicariorum (nomine)? Et puto non posse. Sed si actum sit de peculio vicarii, agi poterit et de peculio ordinarii.

tres effets dans l'intention d'en retenir la propriété, et de ne lui en laisser que l'administration. Marcellus remarque qu'on peut encore ajouter le cas où l'un des maîtres aura ôté à l'esclave commun le pécule, ou celui où il le lui aura accordé absolument; mais de manière qu'il ne soit composé que des obligations de ses débiteurs.

17. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

Le maître peut-il déduire sur le pécule de son esclave en chef ce qui lui est dû par les esclaves qui sont sous lui? La première question est de savoir si les pécules de ces esclaves font partie de celui de l'esclave en chef. Proculus et Atilicinus pensent que les pécules de ces esclaves sont, aussi bien qu'eux-mêmes, dans celui de l'esclave en chef : en sorte que ce qui est dû au maître par celui qui les a dans son pécule, c'est-à-dire, par l'esclave en chef, sera retranché sur leur pécule. Mais ce qui peut être dû par ces esclaves en second, ne pourra être déduit que sur leur pécule. S'ils doivent quelque chose, non au maître, mais à l'esclave en chef, il sera déduit sur leur pécule, comme étant dû par eux à l'esclave du même maître; néanmoins ce qui leur sera dû par l'esclave en chef ne sera pas déduit sur le pécule de celui-ci, parce que ce pécule est composé de ceux de ces esclaves en second. C'est ainsi que l'a décidé Servius. Cependant je pense que cette dette de l'esclave en chef grossira le pécule de l'esclave en second, comme il arrive dans le cas où le maître doit quelque chose à son esclave.

18. *Paul au liv. 4 des Questions.*

Conséquemment, si le maître lègue à son esclave son pécule, l'esclave, en vertu du testament, demandant la délivrance de son legs, ne sera obligé à tenir compte à l'héritier de ce qui est dû au testateur par un sous-esclave, qu'autant que celui-ci aura un pécule.

19. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

C'est ce qui a fait demander si un créancier qui a intenté l'action sur le pécule de l'esclave en chef, peut en intenter une nouvelle sur le pécule des esclaves en second? Je pense qu'il n'y seroit point admis. Si cependant il avoit commencé par intenter l'action sur le pécule de l'esclave en second,

il pourroit en tenter une nouvelle sur le pécule de l'esclave en chef.

1. Le pécule peut se trouver dans la personne de quelqu'un à deux titres différens; par exemple, s'il s'agit d'un esclave donné par une femme en dot à son mari. En effet, ce que cet esclave acquiert en gérant les biens du mari, ou par le travail de ses mains, est au profit du mari. Si l'esclave est institué héritier ou reçoit un legs en considération du mari, Pomponius écrit que le mari n'est point tenu de rendre ces acquisitions avec la dot. Ainsi, dans le cas où on actionneroit le mari sur le pécule en conséquence d'un contrat qui le concerneroit, pourroit-il déduire en entier, tant ce qui lui est dû, que ce qui est dû à sa femme? ou bien faut-il séparer la cause du mari de celle de sa femme, comme s'il y avoit deux pécules, et ne faire attention qu'à l'origine de la dette qui donne lieu à l'action sur le pécule; en sorte que si l'action est intentée à l'occasion du pécule qui concerne la femme, le mari retranche ce qui peut être dû à la femme par ce genre de pécule, et que s'il est actionné à l'occasion d'un contrat qui le concerne, il déduise ce qui lui est dû? Cette question a été traitée plus clairement dans l'espèce d'un usufruitier. Celui qui a l'usufruit sur un esclave ne peut-il être actionné sur le pécule qu'en conséquence d'un contrat qui le concerne? ou cette action peut-elle être dirigée contre lui en conséquence de toutes sortes de contrats? Marcellus pense que l'usufruitier est obligé en conséquence de toutes sortes de contrats; parce que celui qui contracte avec l'esclave envisage son pécule en entier, sur lequel il sait qu'il peut se pourvoir. Mais il assure, comme très-certain, qu'après avoir actionné sur le pécule le premier que le contrat concernoit, le créancier peut s'adresser pour le reste à l'autre à qui le profit de ce contrat n'étoit pas acquis. Ce sentiment est le plus probable; aussi est-il adopté par Papinien. Il faudra l'étendre au cas de deux acheteurs de bonne foi. Mais à l'égard du mari, il est plus convenable de décider purement, et sans distinction, qu'il est, dans tous les cas, soumis à l'action du pécule. Cependant, ce que le mari aura payé au nom de l'esclave relativement auquel on a intenté l'action sur

§. 1. Potest esse apud me duplicis iuris peculium: ut puta servus est dotalis: potest habere peculium quod ad me respiciat, potest et quod ad mulierem: nam quod ex re mariti quaesitum, vel ex operis suis, id ad maritum pertinet. Et ideò si respectu mariti heres sit institutus, vel ei legatum datum: id eum non debere restituere, Pomponius scribit. Si igitur mecum agatur ex eo contractu qui ad me respicit, utrum omne deducam, quod quod debetur mihi, sive ex mea causa, sive ex ea quæ ad uxorem respicit? an verò separamus causas, quasi in duobus peculii, ut et causa debiti, quod petitur, spectetur? Ut si quidem ex eo peculio agatur, quod ad mulierem spectat, id deducam: quod ex eo contractu debeatur: si ex eo contractu qui ad me respicit, meum deducam? Quæ quaestio dilucidius est in fructuario tractata: utrum ex eo demum contractu potest de peculio conveniri, quod ad se pertinet, an ex omni? Et Marcellus etiam fructuarium teneri scribit, et ex omni contractu: eum enim qui contrahit, totum servi peculium, velut patrimonium, intuitum. Certè illud admittendum omnimodò dicit, ut priore convento, ad quem res respicit, in superfluum is cui quaesitum non est, conveniatur. Quæ sententia probabilior est, et à Papiniano probatur. Quod et in duobus bonæ fidei emptoribus erit dicendum. Sed in marito melius est dicere, simpliciter eum de peculio teneri. Sin autem maritus, huiusmodi servi nomine, aliquid præstiterit, an adversus mulierem agentem dotis nomine deducere id possit? Et ait, si id quod creditori præstitum est, ad utriusque generis peculium pertinebit, pro rata utriusque peculio deducere debere. Ex quo intelligi potest, si ad alterum peculium contractus pertinebit, modò soli uxori detrahi, modò non detrahi, si ad id peculium pertinuit contractus, quod apud maritum resedit.

De servo dotali, aut fructuario, aut bonæ fidei à duobus possessore.

De fructuario
et domino. De
duobus dominis.

§. 2. Interdum et ipsi fructuario ad-
versus dominum datur actio de peculio :
utputà si apud eum habeat peculium,
apud ipsum verò aut nihil, aut minus
quàm fructuario debetur. Idem etiam
contra eveniet : quamvis in duobus do-
minis sufficiat pro socio, vel communi
dividendo actio.

20. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Nam inter se agere socii de peculio
non possunt.

21. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

De dolo do-
mini,

Summa cum ratione etiam hoc peculio
prætor imputabit, quod dolo malo domini
factum est, quominus in peculio esset.
Sed *dolum malum* accipere debemus, si
ei ademit peculium. Sed et si eum intri-
care peculium in necem creditorum pas-
sus est, Mela scribit dolo malo ejus fac-
tum. Sed et si quis, cum suspicaretur
alium secum acturum, aliò peculium
avertat, dolo non caret. Sed si alii sol-
vit, non dubito de hoc, quin non teneat-
ur : quoniam creditori solverit, et licet
creditori vigilare ad suum consequendum.

Vel tutoris,
vel curatoris, vel
procuratoris,

§. 1. Si dolo tutoris vel curatoris fu-
riosi, vel procuratoris factum sit, an pu-
pillus, vel furiosus, vel dominus de pecu-

le pécule, pourra-t-il le déduire lorsque
sa femme demandera la restitution de sa
dot? Ce jurisconsulte décide que si le con-
trat concerne les deux sortes de pécule qu'on
peut distinguer dans cet esclave, chacun
d'eux se trouve proportionnellement dimi-
nué par ce que le mari a payé. D'où on
peut inférer que si ce contrat ne concerne
qu'un des pécules, le paiement fait en con-
séquence par le mari, se prend en certain
cas sur la femme, en d'autres sur le mari,
lorsque le contrat dépend du pécule qui lui
appartient dans cet esclave.

2. Il arrive quelquefois que l'usufruitier lui-
même peut intenter contre le maître l'action
sur le pécule : comme il arriveroit dans le cas
où l'esclave auroit un pécule par rapport au
propriétaire, et n'en auroit pas par rapport
à l'usufruitier, ou en auroit un dont le fonds
seroit moins considérable que la créance de
l'usufruitier. Réciproquement, le propriétaire
pourra avoir cette action contre l'usufruitier
dans le cas contraire. Mais s'il s'agissoit de
deux propriétaires, ils doivent se contenter
l'un vis-à-vis de l'autre de l'action qu'ils ont
mutuellement, à cause de la société ou de la
communauté qui est entre eux :

20. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Car les associés ne peuvent point inten-
ter l'un contre l'autre l'action sur le pécule.

21. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

C'est par une raison d'équité que le pré-
teur compte comme faisant partie du pé-
cule tout ce qui ne s'y trouve pas à cause
de la mauvaise foi du maître. On pré-
sume cette mauvaise foi, lorsque le maître
a soustrait quelque chose du pécule de son
esclave; et, comme l'écrivit Méla, lorsqu'il
a souffert qu'il l'engageât en fraude des pre-
miers créanciers, ou qu'il le détournât de
l'endroit où il est dans un temps où il a
lieu de croire qu'un créancier doit diriger
l'action contre lui. Mais s'il avoit payé à un
autre créancier que celui qui se présente,
on ne peut pas dire qu'il soit coupable;
parce qu'il a payé à un créancier qui avoit
droit de veiller à la sûreté de son paie-
ment.

1. Le pupille, l'interdit ou le maître d'une
affaire sont-ils soumis à l'action du pécule
dans le cas où les fonds qui le composent

auroient été détournés par la mauvaise foi du tuteur, du curateur ou du procureur ? Je pense que le pupille sera condamné en conséquence de la mauvaise foi de son tuteur, si ce tuteur est solvable ; surtout si le pupille a tiré quelque profit à cette occasion. Pomponius adopte aussi ce sentiment au livre huit des lettres, et on doit l'appliquer aux curateur et procureur.

2. Mais l'acheteur ne sera tenu de la mauvaise foi de son vendeur, ou l'héritier à cause de celle du défunt, qu'autant qu'elle aura procuré quelque profit à l'un ou à l'autre.

3. La mauvaise foi donnera lieu à la condamnation, soit qu'elle soit antérieure ou postérieure à la contestation en cause.

4. Le père ou le maître n'est point admis à refuser de répondre sur l'action du pécule intentée contre lui. Il est obligé de défendre à cette action, comme s'il s'agissoit de toute autre action personnelle.

22. *Pomponius au liv. 7 sur Sabin.*

Si le maître, à l'occasion d'une maison qui faisoit partie du pécule de son esclave, a été obligé de donner caution au voisin de réparer le tort que cette maison pourroit lui causer, on doit y avoir égard. Conséquemment le créancier qui intente l'action sur le pécule, doit donner caution au maître de l'indemniser de ce qui pourra lui en coûter à cause de cette obligation.

23. *Le même au liv. 9 sur Sabin.*

Il faut remarquer à ce sujet que la caution que le maître est obligé de donner au voisin dans le cas dont nous parlons, doit être entière : de même que le maître est obligé de défendre en entier sur l'action noxale intentée contre lui à l'occasion d'un esclave en second. La raison est que, faute de défendre sur ces actions, le demandeur saisit les choses qui y donnent lieu, les retient à titre de gage, et peut même s'en faire mettre en possession.

24. *Ulpian au liv. 26 sur Sabin.*

Le curateur d'un homme en démence peut accorder ou refuser à l'esclave, ou au fils de celui dont il a la curatelle, l'administration du pécule.

25. *Pomponius au liv. 23 sur Sabin.*

Un habit fait partie du pécule de l'esclave, quand le maître le lui a donné dans

lio conveniatur, videndum est? Et puto, si solvendo tutor sit, præstare pupillum ex dolo ejus: maximè, si quid ad eum pervenit. Et ita Pomponius libro octavo epistolarum scribit. Idem et in curatore et procuratore erit dicendum.

§. 2. *Emptor autem ex dolo venditoris non tenebitur, nec heres, vel alius successor, nisi in id quod ad se pervenit.* Vel venditoris, vel defuncti,

§. 3. *Sive autem post judicium acceptum, sive antè, dolo factum sit, continetur officio judicis.* Ante, vel post judicium acceptum.

§. 4. *Si dominus vel pater recuset de peculio actionem, non est audiendus, sed cogendus est, quasi aliam quamvis personalem actionem suscipere.* Si recusetur actio de peculio.

22. *Pomponius lib. 7 ad Sabinum.*

Si damni infecti, ædium peculiarium nomine, promiserit dominus, ratio ejus haberi debet. Et idè ab eo qui de peculio agit, dominò cavendum est. De cautione damni infecti ædium peculiarium nomine. De judicio noxali, vicarii nomine.

23. *Idem lib. 9 ad Sabinum.*

Ædium autem peculiarium nomine insolidum damni infecti promitti debet: sicut vicarii nomine noxale judicium insolidum pati: quia pro pignore eas, si non defendantur, actor abducit, vel possidet.

24. *Ulpianus lib. 26 ad Sabinum.*

Curator furiosi administrationem peculii et dare, et denegare potest tam servo furiosi, quàm filio. De curatore furiosi.

25. *Pomponius lib. 23 ad Sabinum.*

Id vestimentum peculii esse incipit, quod ita dederit dominus, ut eo vestitu De vestimentis servo concessis.

servum perpetuò uti vellet, eoque nomine ei traderet, ne quis alius eo uteretur, idque ab eo ejus usu gratia custodiretur. Sed quod vestimentum servo dominus ita dedit utendum, ut non semper, sed ad certum usum, certis temporibus eo uteretur, veluti cum sequeretur eum, siye cœnanti ministrabit, id vestimentum non esse peculii.

26. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Si semel ex ea causa, id est, quòd dolo fecerit, dominus præstiterit de peculio conventus, cæteris ex eadem causa nihil præstabit. Si tantundem servus ei debeat, quantum dolo minuit, non erit condemnandus. His consequens erit, ut manumisso quoque, vel alienato servo, ex causa etiam doli intra annum teneatur.

27. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Et ancillarum nomine, et filiarumfamilias in peculio actio datur: maximè si qua sarcinatrix, aut texitrix erit, aut aliquod artificium vulgare exerceat, datur propter eam actio. Depositum quoque et commodatum actionem dandam earum nomine Julianus ait. Sed et tributariam actionem, si (in) peculiari merce sciente patre dominove negotientur, dandam esse. Longè magis non dubitatur, et si in rem versum est, quod jussu patris dominive contractum sit.

§. 1. Constat heredem domini, id quoque deducere debere, quod servus, cujus nomine cum eo de peculio ageretur, ante aditam hereditatem ex bonis hereditariis amovisset, consumpsisset, corrupisset.

§. 2.

l'intention qu'il le gardât pour s'en servir, sans qu'il dût servir à un autre, et que l'esclave le conserve pour son usage. Mais si le maître ne le lui a pas donné pour s'en servir toujours, mais seulement dans de certaines occasions et pour de certains usages, comme pour marcher à sa suite, pour le servir à table, l'habit ne fait point partie du pécule.

26. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Si le maître, actionné sur le pécule à cause de sa mauvaise foi, a payé quelque chose au créancier, il ne sera pas obligé à donner la même somme aux nouveaux créanciers qui surviendront à raison de cette même mauvaise foi. Il n'y auroit pas même lieu à aucune condamnation contre lui relativement à sa mauvaise foi, si son esclave étoit débiteur envers lui d'une somme égale à celle qu'il a frauduleusement retranchée du pécule. On peut inférer de ce qui vient d'être dit, que l'esclave venant à être affranchi ou aliéné, on doit accorder en connoissance de cause au créancier qui se présente dans l'année, une action contre l'ancien maître, à cause de sa mauvaise foi.

27. *Gaius au liv. 9 sur l'Edit provincial.*

L'action sur le pécule est accordée au créancier qui a contracté avec une femme esclave ou fille de famille, surtout si cette femme est couturière, ouvrière en linge, ou fait quelqu'autre métier dont les femmes ont coutume de se mêler. Julien dit qu'on doit aussi accorder l'action sur le pécule en matière de dépôt ou de prêt fait à des femmes. On a aussi dans le même cas l'action pour être admis par contribution sur le pécule avec le père ou le maître, si une femme fait, à la connoissance de son père ou de son maître, un commerce dans les bornes de son pécule. A plus forte raison, il n'y a pas de doute qu'on a action si une femme a contracté par l'ordre de son père ou de son maître, ou si ce qu'elle a touché a tourné au profit de celui sous la puissance de qui elle est.

1. Il est certain que si le maître, actionné sur le pécule, vient à mourir, son héritier a droit de déduire sur le pécule le tort que l'esclave a fait à la succession avant qu'elle fût acceptée, en en détournant, dissipant ou détériorant quelques effets. 2.

De dolo domini.

De ancilla et filiafamilias

Quid deducit heres.

2. Dans le cas où l'esclave est aliéné, le prêteur promet au créancier une action dans l'année ; ce qui n'empêche point cependant qu'on ait aussi l'action sur le pécule contre le nouveau maître. Et on ne distingue point à cet égard si l'esclave a acquis chez lui un autre pécule, ou si dans le temps où il l'a reçu à titre de vente ou de donation, il lui a simplement accordé le droit d'avoir un pécule comme il l'avoit chez son ancien maître.

3. On doit aussi adopter le sentiment de Julien, qui pense que le créancier peut en ce cas actionner le vendeur et l'acheteur, chacun pour une portion de sa dette, ou l'un d'eux pour le tout.

4. Mais Julien ne pense pas que le maître, après avoir vendu son esclave, puisse intenter l'action du pécule contre l'acheteur, à raison de ce que cet esclave lui devoit avant la vente.

5. Il pense aussi que l'action n'auroit pas lieu contre l'acquéreur au profit de celui qui, ayant prêté à un esclave, l'auroit ensuite acheté, puis aliéné.

6. Julien pense que celui qui a acheté un esclave qui lui devoit une somme lorsqu'il étoit sous la puissance du vendeur, a contre ce dernier une action sur le pécule en se présentant dans l'année, à compter du jour de la vente, et en faisant déduction sur sa créance du pécule que l'esclave a sous lui.

7. Comme Julien ne croit pas qu'un maître à qui l'esclave doit quelque chose puisse avoir à cet égard action sur le pécule contre l'acheteur à qui il l'a vendu ; de même il pense qu'un maître n'auroit point action contre celui qui auroit acheté de lui un esclave qui devoit quelque chose à un autre esclave appartenant au vendeur.

8. Si on a contracté avec un esclave appartenant à deux ou plusieurs maîtres, on doit avoir la liberté d'actionner solidairement l'un d'entre eux ; car il seroit injuste qu'après avoir contracté avec une seule personne, on fût obligé de morceler son action, et de la diviser entre plusieurs adversaires. Dans ce cas, on aura égard, non-seulement au pécule qu'a l'esclave sous le copropriétaire contre lequel on agit, mais encore à celui qu'il a sous l'autre copropriétaire. On ne fait par-là aucun tort à celui qui est

Tomé II.

§. 2. Si servus alienatus sit, quamvis in eum qui alienaverit, intra annum prætor de peculio actionem polliceatur: tamen nihilominus et in novum dominum actio datur. Et nihil interest, aliud apud eum adquisierit peculium, an quod pariter cum eum emerit, vel ex donatione acceperit, eidem concesserit. De servo alienato.

§. 3. Illud quoque placuit, quod et Julianus probat, omnimodò permittendum creditoribus, vel in partes cum singulis agere, vel cum uno insolidum.

§. 4. Sed ipsi qui vendiderit servum, non putat Julianus de eo quod antè venditionem crediderit, cum emptore de peculio agere permittendum.

§. 5. Sed et si alieno (servo) credidero, eumque redemero, deindè alienavero, æquè non putat mihi in emptorem dari debere judicium.

§. 6. In venditorem autem duntaxat intra annum post redemptionem numerandum, de eo, quod adhuc alieno crediderim, dandam esse mihi actionem existimat: deducto eo quod apud me peculii servus habebit.

§. 7. Sicut autem de eo quod ipse crediderim servo meo, non putat Julianus in emptorem, alienato eo, actionem mihi dari debere: ita et de eo quod servus meus servo meo crediderit, si is cui creditum fuerit, alienatus sit: negat permitti mihi debere cum emptore experiri.

§. 8. Si quis cum servo duorum pluriumve contraxerit, permittendum est ei cum quo velit minorum insolidum experiri: est enim iniquum in plures adversarios distringi eum qui cum uno contraxerit: nec hujus duntaxat peculii ratio haberi debet, quod apud eum cum quo agitur, is servus haberet: sed et ejus quod apud alterum est. Nec tamen res damnosa futura est ei qui condemnatur: cum possit rursus ipse judicio societatis, vel communi dividendo, quod amplius

De servo communi.

sua portione solverit, à socio sociusve suis consequi. Quod Julianus ita locum habere ait, si apud alterum quoque fuit peculium : quia eo casu solvendo quisque etiam socium ære alieno liberare videtur. At si nullum sit apud alterum peculium, contra esse : quia nec liberare ullo modo ære alieno eum intelligitur.

28. *Julianus lib. 11 Digestorum.*

Quare et si socio, neque heres, neque honorum possessor extitisset, eatenus damnari debet is cum quo actum fuerit, quatenus peculium apud eum erit, et quantum ex bonis consequi potest.

29. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Si plures creditores domino succedant.

Si quis servum in testamento liberum esse jusserit, relictis heredibus his qui cum servo contraxerunt, possunt inter se coheredes, vel de peculio agere : quia de eo quisque peculio quod apud eum esset, quolibet alio agente teneatur.

De prohibitione domini.

§. 1. Etiam si prohibuerit contrahi cum servo dominus, erit in eum de peculio actio.

30. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Quo tempore spectatur, an sit in peculio de actione ad exhibendum vel in rem.

Quæsitum est, an teneat actio de peculio, etiam si nihil sit in peculio cum ageretur : si modò sit rei judicatæ tempore ? Proculus et Pegasus nihilominus teneri aiunt : intenditur enim rectè, etiam si nihil sit in peculio. Idem et circa ad exhibendum, et in rem actionem placuit. Quæ sententia et à nobis probanda est.

Quatenus tenetur heres.

§. 1. Si cum ex parte herede domini, vel patris agatur, duntaxat de peculio condemnandum, quod apud eum heredem sit, qui convenitur. Idem et de in rem verso pro parte : nisi si quid in ipsis heredis rem verlit. Nec quasi unum ex sociis esse hunc heredem conveniendum,

condamné, parce qu'il a son recours contre ses associés pour retirer d'eux ce qu'il a payé au delà de sa portion, soit qu'il intente contre eux l'action de la société ou celle en division de la chose commune. Julien n'adopte ce sentiment que dans le cas où l'esclave aura un pécule sous le copropriétaire non actionné ; parce qu'alors ce copropriétaire est débiteur, et le paiement fait par son associé le libère. Mais si l'esclave n'a point de pécule sous lui, ce copropriétaire ne doit rien, et par conséquent son associé, en payant, ne le libère d'aucune obligation.

28. *Julien au liv. 11 du Digeste.*

Ainsi, si le copropriétaire non actionné meurt sans laisser d'héritier civil ou prétorien, celui qui a été actionné doit être condamné jusqu'à concurrence du pécule que l'esclave a sous lui, et de ce qu'il peut toucher des biens de son copropriétaire.

29. *Gaius au liv. 9 sur l'Edit provincial.*

Si un maître a affranchi son esclave dans un testament où il a institué pour héritiers les créanciers mêmes de cet esclave, les cohéritiers pourront intenter l'un contre l'autre l'action sur le pécule ; par la raison que chacun d'eux est tenu vis-à-vis de tout créancier relativement à la portion du pécule qu'il a entre les mains.

1. Il y aura lieu à l'action du pécule contre le maître dans le cas même où il auroit défendu de contracter avec son esclave.

30. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

L'action sur le pécule peut-elle subsister dans le cas même où il n'en se trouve rien dans le pécule au temps où l'action est intentée, mais qu'il s'y trouve quelque chose au temps du jugement ? Proculus et Pegasus pensent que l'action subsiste, parce que la demande a été juste et régulière, quoique par l'évènement il ne se trouvât rien dans le pécule. La même chose a lieu dans l'action en représentation et dans l'action réelle. Ce sentiment doit être adopté.

1. Si l'action sur le pécule est intentée contre l'héritier en partie du père ou du maître, il ne doit être condamné que relativement à la portion du pécule qu'il a. Il n'est tenu de même qu'en partie de l'action qui a lieu dans le cas où le contrat de l'esclave a tourné au profit du maître ;

à moins que l'héritier n'ait tiré lui-même quelque avantage de ce contrat. Il n'en sera donc pas de cet héritier comme d'un associé, qui peut être actionné solidairement, au lieu que l'héritier ne peut l'être que pour sa portion.

2. Si l'esclave est lui-même institué en partie, son créancier l'actionnera également pour sa part.

3. Mais s'il s'agit d'un fils de famille, il sera actionné pour le tout, quoiqu'il ne soit institué qu'en partie; il doit cependant être admis à se faire transporter les droits du créancier sur son cohéritier: car si le contrat avoit tourné au profit du père, pourquoi le fils ne pourroit-il pas retirer sur son cohéritier ce qui se trouve augmenter la succession? Il en seroit de même si le pécule du fils de famille s'est trouvé considérable.

4. Après avoir intenté une fois son action sur le pécule, on peut la renouveler pour demander ce qui reste dû, lorsque le pécule se trouve augmenté.

5. Si le créancier qui se présente après l'année du jour où le maître a vendu son esclave, a été par cette raison débouté de sa demande vis-à-vis du vendeur qu'il avoit actionné, on doit lui permettre de s'adresser à l'acheteur; mais s'il a été repoussé par le demandeur en vertu de toute autre exception, il ne peut demander à l'acheteur que ce qui lui reste dû, déduction faite de la somme qu'il auroit pu toucher du vendeur.

6. Il y a un temps pour être admis à opposer à quelqu'un sa mauvaise foi, en répliquant à l'exception qu'il propose. Le préteur fixera peut-être pour cette réplique le même temps que celui pour intenter l'action en mauvaise foi: car on sait que cette action a un terme au delà duquel elle n'est plus accordée.

7. La mauvaise foi du défunt ne peut donner lieu à une condamnation contre l'héritier, que jusqu'à concurrence de ce dont il profite, et non au delà;

31. *Paul au liv. 30 sur l'Édit.*

A moins qu'il n'y ait mauvaise foi de la part de l'héritier lui-même, auquel cas il est condamné pour le tout.

32. *Ulpien au liv. 2 des Disputes.*

Si un maître, qui pouvoit être actionné

sed pro parte duntaxat.

§. 2. Sed si ipse servus sit heres ex parte institutus, æquè cum eo agendum erit.

§. 3. Si verò filius sit, quamvis ex parte institutus, nihilominus insolidum actionem patietur: sed si velit pro parte nomen coheredis redimere, audiendus est. Quid enim si in rem patris versum sit? cur non consequatur filius à coherede quod in patris re est? Idem est et si peculium locuples sit.

§. 4. Is qui semel de peculio egit, rursus, aucto peculio, de residuo debiti agere potest. Si sæpius agatur.

§. 5. Si annua exceptione sit repulsus à venditore creditor, subveniri ei adversus emptorem debet: sed si alia exceptione, hactenus subveniri, ut deducta ea quantitate, quàm à venditore consequi potuisset, ab emptore residuum consequatur. De servo vendito.

§. 6. In dolo obijciendo temporis ratio habetur: fortassis enim, post tempus de dolo actionis, non patietur dolum malum obijci prætor: quoniam nec de dolo actio post statutum tempus datur. Si dolo obijciatur domino.

§. 7. In heredem autem doli clausula in id quod ad eum pervenit, fieri debet: ultra non: Vel heredi.

31. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*
Sed si ipse heres dolo fecit, solidum præstat.

32. *Ulpianus lib. 2 Disputationum.*
Si ex duobus, vel pluribus heredibus An uno con-

vento cæteri liberentur.

ejus qui manumisso servo, vel libero esse jusso, vel alienato, vel mortuo, intra annum conveniri poterat, unus fuerit conventus; omnes heredes liberabuntur: quamvis non in majorem quantitatem ejus peculii quod penes se habet, qui convenitur, condemnatur. Idque ita Julianus scripsit. Idemque est, et si in alterius rem fuerit versum. Sed et si plures sint fructuarii, vel bonæ fidei possessores, unus conventus cæteros liberat, quamvis non majoris peculii, quàm penes se est, condemnari debeat. Sed licet hoc jure contingat, tamen æquitas dictat judicium in eos dari, qui occasione juris liberantur, ut magis eos perceptio, quàm intentio liberet: nam qui cum servo contrahit, universum peculium ejus, quod ubicunque est, veluti patrimonium illegetur.

Quo tempore spectatur quantitas peculii.

§. 1. In hoc autem judicio licet restauretur recedens, tamen et augmenti, et decessionis rationem haberi oportet. Et ideo, sive hodiè nihil sit in peculio, sive accesserit aliquid, præsens status peculii spectandus est. Quare circa venditorem quoque et emptorem hoc nobis videtur verius, quod accessit peculio, posse nos ab emptore consequi: nec retrorsus, velut in uno judicio ad id tempus conventionem reducere emptoris, quo venditor conventus sit.

De servo vendito.

§. 2. Venditor servi, si cum peculio servum vendiderit, et tradiderit peculium, ne intra annum quidem de peculio conveniatur: neque enim hoc pretium servi, peculium est, ut Neratius scripsit.

33. *Javolenus lib. 12 ex Cassio.*

Sed si quis servum ita vendiderit, ut

sur le pécule dans l'année de l'affranchissement, de l'aliénation ou de la mort de son esclave, a laissé plusieurs héritiers, et qu'un d'entre eux ait été actionné par le créancier, tous les autres sont libérés; quoique celui qui est actionné ne puisse être condamné qu'à concurrence de la portion du pécule qu'il a entre les mains. Julien l'écrivit ainsi. Il en est de même lorsque l'obligation de l'esclave qui donne lieu à l'action, a tourné au profit d'un des héritiers. De même si, de plusieurs usufruitiers ou possesseurs de bonne foi, le créancier en actionne un, les autres sont libérés, malgré que celui qui est actionné ne doive pareillement payer que jusqu'à concurrence de ce qu'il a du pécule entre ses mains. Mais quoique, dans la rigueur des principes, cela soit vrai, cependant l'équité demande que le créancier ait action contre les autres, puisque c'est plutôt ce que touche le créancier qui les libère, que l'action qu'il intente: car celui qui contracte avec un esclave a en vue tout son pécule, quelque part où il se trouve, comme étant en quelque sorte le bien de son débiteur.

1. Dans l'action dont nous parlons, quoiqu'elle se renouvelle lorsque le créancier n'a pas été entièrement satisfait, on doit cependant avoir égard à l'augmentation et à la diminution survenue au pécule. C'est pourquoi il faut considérer l'état présent du pécule, soit qu'il ne s'y trouve rien pour le moment, soit qu'il ait été augmenté de quelque manière. Ainsi, dans le cas où le créancier, après avoir actionné le vendeur, se retourne contre l'acheteur, il pourra se faire payer, même par ce dernier, en conséquence de l'augmentation survenue au pécule; et l'obligation de l'acheteur ne sera pas rapportée au temps où le vendeur a été actionné, comme il arrive dans les matières où il n'y a qu'une seule action qui passe du vendeur contre l'acheteur.

2. Lorsqu'un maître a vendu son esclave, et aliéné en même temps le pécule, il ne peut pas être actionné sur le pécule même dans l'année; car, suivant Neratius, le prix de l'esclave qu'il a entre les mains, ne peut pas être regardé comme un pécule.

33. *Javolenus au liv. 12 sur Cassius.*

Mais si quelqu'un a vendu son esclave, avec

la clause que le prix qu'il recevrait tiendra lieu de pécule entre ses mains, il est censé être en possession du pécule dont il a touché le prix.

34. *Pomponius au liv. 12 des différentes Leçons.*

Et le pécule n'est point alors sous la puissance de celui qui est en possession des effets qui le composent ordinairement.

35. *Javolenus au liv. 12 sur Cassius.*

Mais l'héritier n'est point censé être en possession du pécule, lorsque le testateur l'a chargé de le transmettre à un légataire en recevant de lui une certaine somme.

36. *Ulpian au liv. 2 des Disputes.*

Dans les actions de bonne foi, c'est une question de savoir si le père ou le maître ne peut être actionné que sur le pécule, ou si on a contre lui action pour le tout. Cette question a été agitée au sujet de l'action en demande de la restitution d'une dot : Si la dot eût été donnée à un fils de famille, le père ne pourroit-il être actionné à cet égard que sur le pécule de son fils ? Je pense que le père peut non-seulement être actionné sur le pécule, mais qu'on peut en outre intenter action contre lui à l'égard de ce que la femme se trouvera avoir perdu par la fraude et la mauvaise foi du père : car s'il a entre les mains les effets donnés en dot, et qu'il refuse de les rendre, il paroît juste qu'il soit condamné à en restituer la valeur. On doit, suivant Pomponius, étendre à toutes les actions de bonne foi, ce qui a été décidé à l'égard d'un gage donné à un esclave : car, en ce cas, on a contre le maître, non-seulement l'action sur le pécule et celle qui a lieu quand l'obligation de l'esclave a tourné au profit du maître, mais on y ajoute encore la formule : « Et relativement au tort que le demandeur souffre par la mauvaise foi du maître. » Or le maître est de mauvaise foi, quand il est en possession des effets, et qu'il refuse de les rendre.

37. *Julien au liv. 12 du Digeste.*

Si le créancier de votre fils meurt en vous instituant héritier, et que vous ayez vendu sa succession, vous serez soumis envers l'acheteur à l'action sur le pécule, à cause de cette partie de la formule, « En tant que vous

pretium pro peculio acciperet, penes eum videtur esse peculium, ad quem pretium peculii pervenit.

34. *Pomponius lib. 12 ex variis Lectionibus.*

Non penes quem res peculiaris sit.

35. *Javolenus lib. 12 ex Cassio.*

At cum heres jussa est peculium dare, accepta certa summa, non videtur penes heredem esse peculium.

36. *Ulpianus lib. 2 Disputationum.*

In bonæ fidei contractibus questionis est, an de peculio, an insolidum pater vel dominus tenerentur, ut est in actione de dote agitatum, si filio dos data sit, an pater duntaxat de peculio conveniretur ? Ego autem arbitror, non solum de peculio, sed et si quid præterea dolo malo patris capta fraudataque est mulier, competere actionem : nam si habeat res, nec restituere sit paratus, æquum est eum quanti ea res est condemnari : nam quod in servo, cui res pignori data est, expressum est : hoc et in cæteris bonæ fidei judiciis accipiendum esse, Pomponius scripsit : namque si servo res pignori data sit, non solum de peculio et in rem verso competit actio : verum hanc quoque habet adjectionem, *et si quid dolo malo domini captus fraudatusque actor est*. Videtur autem dolo facere dominus, qui, cum haberet restituendi facultatem, non vult restituere.

De contractibus bonæ fidei et dolo.

37. *Julianus lib. 12 Digestorum.*

Si creditor filii tui heredem te instituerit, et tu hereditatem ejus vendideris, illa parte stipulationis, *quanta pecunia ex hereditate ad te pervenerit*, teneberis de peculio.

Si pater creditori filii succedat et hereditatem vendat.

De servo vicarium emente pecunia domini.

§. 1. Si servo tuo permiseris vicarium emere aureis octo, ille decem emerit, et tibi scripserit se octo emisse, tuque ei permiseris eos octo ex tua pecunia solvere, et is decem solverit, hoc nomine duos aureos tantum vindicabis, sed hi venditori præstabitur, duntaxat de peculio servi.

De venditione servi communis.

§. 2. Servum communem quem cum Titio, aut cum Sempronio habebam, Titio vendidi, antequam ejus nomine ageretur mecum de peculio. Quæsitum est, si de peculio cum Titio, aut cum Sempronio ageretur, an ejus peculii quod apud me esset ratio haberi deberet? Dixi, si cum Sempronio ageretur, nunquam rationem ejus peculii quod apud me esset, haberi debere: quia is nullam adversus me actionem haberet, per quam id quod præstitisset, consequi posset. Sed et si cum Titio post annum quàm vendidissem, ageretur, similiter non esse computandum peculium quod apud me esset: quia jam mecum agi de peculio non posset. Sin autem intra annum ageretur, tunc quoque habendam hujus peculii rationem: postquam placuit, alienato homine, permittendum esse creditori, et cum venditore, et cum emptore agere.

De servo, cuius ususfructus alienatus est.

§. 3. Si actum sit de peculio cum eo qui usumfructum in servo habet, et minus consecutus sit creditor, non est iniquum, ut ex universo ejus peculio, sive apud fructuarium, sive apud proprietarium erit, rem consequatur. Nihil interest, operas suas conduxerit servus à fructuario, an pecuniam mutuum ab eo acceperit. Dari itaque debet actio ei adversus dominum proprietatis, deducto eo quod servus peculii nomine apud fructuarium habet.

aurez touché le prix des effets de la succession ».

1. Si, après avoir permis à votre esclave d'acheter un esclave en second de la valeur de huit pièces d'or, il en a acheté un de dix, qu'il vous a mandé n'avoir acheté que huit, et qu'après lui avoir permis de payer ces huit pièces d'or de vos deniers, il en ait payé dix, vous ne pourrez réclamer comme vous appartenantes sur cette somme que deux pièces d'or, qui seront payées au vendeur seulement sur le pécule de l'esclave.

2. J'ai vendu à Titius un esclave dont j'avois la propriété commune avec lui ou avec un autre (Sempronius), avant qu'aucun créancier intentât contre moi, au sujet de cet esclave, l'action sur le pécule. On a demandé si, dans le cas où mon copropriétaire, Titius ou Sempronius, seroit actionné sur le pécule, la condamnation pourroit porter sur le pécule qui m'appartient dans cet esclave? J'ai répondu: Si l'action est intentée contre le copropriétaire différent de l'acheteur, on ne doit point faire attention au pécule qui m'appartient, parce que ce copropriétaire ne pourra avoir aucune action contre moi pour me faire rendre partie de ce qu'il aura payé au créancier; si elle a été intentée contre le copropriétaire acheteur après l'année de la vente, on ne peut point pareillement compter le pécule qui m'est resté, parce qu'il ne seroit plus temps d'intenter l'action du pécule contre moi. Mais si le créancier se présente contre le copropriétaire acheteur dans l'année de la vente, la condamnation portera sur le pécule qui m'est resté, surtout depuis qu'il est décidé que le créancier, en cas de vente de l'esclave, pourra diriger son action contre le vendeur et contre l'acheteur.

5. Si l'action sur le pécule a été intentée contre celui qui a l'usufruit sur l'esclave, et que le créancier n'eût pu en retirer en entier ce qui lui étoit dû, on peut décider avec justice, que le créancier doit se faire payer de sa créance sur le pécule entier de l'esclave, tant sur celui qui appartient à l'usufruitier, que sur celui qui appartient au propriétaire. On ne distinguera pas si l'esclave a tenu ses travaux à ferme de l'usufruitier, ou s'il lui a prêté de l'argent. Dans l'un et l'autre cas, l'usufruitier aura contre

le propriétaire l'action sur le pécule, en se payant en partie sur celui de l'esclave qui lui appartient.

38. *Africanus au liv. 8 des Questions.*

J'ai déposé une somme entre les mains d'un fils de famille, à l'occasion duquel dépôt j'intente contre son père l'action sur le pécule. Quoique le fils ne doive rien à son père, et qu'il ait cette somme entre ses mains, cependant le père ne peut pas être condamné s'il ne se trouve rien outre cette somme dans le pécule de son fils; parce que cette somme, qui ne cesse pas d'appartenir au déposant, ne fait point partie du pécule: car si tout autre créancier intentoit l'action sur le pécule, il est certain que cette somme ne seroit point comptée vis-à-vis de lui comme faisant partie du pécule. Ainsi le déposant doit intenter l'action en représentation de la somme, et ensuite celle en revendication.

1. Si une femme prête à épouser un fils de famille, lui a promis en dot une certaine somme, et qu'ensuite la dissolution du mariage arrivant, la femme redemande sa dot en entier contre le père, ce père doit-il libérer la femme en entier de l'obligation qu'elle avoit contractée d'apporter cette somme en dot, ou a-t-il droit de déduire ce qui lui est dû par son fils? J'ai répondu que la femme devoit être libérée en entier de son obligation: car, dans le cas où on l'actionneroit pour remplir sa promesse, elle pourroit opposer l'exception tirée de la mauvaise foi.

2. Stichus, esclave, a dans son pécule l'esclave Pamphile, qui est de la valeur de dix. Ce même sous-esclave Pamphile doit au maître une somme de cinq. On décideoit que si un créancier intentoit à l'occasion de l'esclave en chef l'action sur le pécule contre le maître, on devoit, en comptant les fonds du pécule, estimer le prix du sous-esclave, même en entier, et sans déduire ce qu'il devoit au maître; parce qu'on ne peut pas dire qu'un esclave est lui-même dans son pécule et qu'il en fait partie. Conséquemment, le maître souffrira en ce cas une perte, comme il la souffriroit s'il avoit prêté à tout autre de ses esclaves qui n'auroit point eu de pécule. La chose deviendra encore plus sensible, si on suppose que le maître a légué son pécule à l'esclave en chef: car cet esclave, demandant la délivrance de son legs,

38. *Africanus lib. 8 Quæstionum.*

Deposui apud filium familias decem, et ago depositi de peculio. Quamvis nihil patri filius debeat, et hæc decem teneat, nihilò magis tamen patrem damnandum existimavit, si nullum præterea peculium sit: hanc enim pecuniam, cum mea maneat, non esse peculii. Denique quolibet alio agente de peculio, minimè dubitandum ait, computari non oportere. Itaque ad exhibendum agere me, et exhibitam vindicare debere.

De pecunia deposita apud filium familias.

§. 1. Si nuptura filio familias, dotis nomine certam pecuniam promiserit, et divortio facto agat de toto cum patre: utrumne tota promissione, an deducto eo quod patri filius debeat, liberari eam oporteat? Respondit, tota promissione eam liberandam esse, cum certè et si ex promissione cum ea ageretur, exceptione doli mali tueri se posset.

Si seluto matrimonio petatur liberatio à promissione dotis.

§. 2. Stichus habet in peculio Pamphilum, qui est decem. Idem Pamphilus debet domino quinque. Si agatur de peculio Stichi nomine, placebat, æstimari debere pretium Pamphili, et quidem totum non deducto eo quod domino Pamphilus deberet: neminem enim posse intelligi ipsum in suo peculio esse. Hoc ergo casu damnatum dominum passurum, ut pateretur si cuilibet alii servorum suorum peculium non habenti credidisset. Idque ita se habere, evidentius appariturum ait, si Sticho peculium legatum esse proponatur: qui certè, si ex testamento agat, cogendus non est, ejus quod vicarius suus debet, aliter quàm ex peculio ipsius deductionem pati: alioquin futurum, ut si tantundem vicarius domino debeat, ipse nihil in peculio habere intelligatur. Quod certè

De eo quod vicarius non peculiatu domino debet.

est absurdum.

De servo ven-
dito.

§. 3. Servo quem tibi vendideram, pecuniam credidi. Quæsitum est, an ita mihi in te actio de peculio dari debeat, ut deducatur id quod apud me ex eo remanserit. Quod quidem minimè verum est: nec intererit, intra annum quàm vendiderim, an postea experiar: nam nec cæteris quidem, qui tunc cum eo contraxerint, in me actio datur. In contrarium quoque, agentibus mecum his qui antea cum eo servo contraxissent, non deducam id quod postea mihi debere cœperit. Ex quo apparet onus ejus peculii quod apud me remanserit, ad posterioris temporis contractus perlinere non deberè.

39. *Florentinus lib. 11 Institutionum.*

Quæ sunt in
peculio.

Peculium et ex eo consistit, quod parsimonia sua quis paravit, vel officio meruerit à quolibet sibi donari, idque velut si proprium patrimonium servum suum habere quis voluerit.

40. *Marcianus lib. 5 Regularum.*

De ortu, aug-
mento, decre-
mento et interitu
peculii.

Peculium nascitur, crescit, decrescit, moritur: et idèdè eleganter Papius Fronto dicebat peculium simile esse homini.

§. 1. Quomodò autem peculium nascitur, quæsitum est? Et ita veteres distinguunt: Si id adquisiit servus quod dominus necesse non habet præstare, id esse peculium: si verò tunitas, aut aliquid simile, quod ei dominus necesse habet præstare, non esse peculium. Ita igitur nascitur peculium. *Crescit*, cum auctum fuerit. *Decrescit*, cum servi vicarii moriuntur, res interdicunt. *Moritur*, cum ademptum sit.

ne sera tenu de payer à l'héritier la somme due au défunt par le sous-esclave que par déduction sur le pécule de ce dernier. Autrement il arriveroit que si ce sous-esclave devoit au maître une somme égale au pécule de l'esclave en chef, celui-ci se trouveroit ne point avoir de pécule: ce qui est absurde.

3. Après vous avoir vendu un esclave, je lui ai prêté de l'argent. On demande si l'action sur le pécule, que j'ai contre vous, doit être réduite à cause du pécule de cet esclave qui m'est resté? Ce sentiment n'est point du tout juste. Il n'importe que j'intente mon action contre vous dans l'année de la vente ou après: car les autres créanciers qui ont contracté avec lui depuis la vente n'auroient pas contre moi l'action sur le pécule; et réciproquement, si les créanciers qui ont contracté avec mon esclave avant la vente, intentent contre moi l'action sur le pécule, je ne pourrais pas déduire sur le pécule qui me reste la somme que l'esclave a commencé à me devoir depuis que je l'ai aliéné: d'où on doit conclure que le pécule qui m'est resté n'est point chargé des obligations contractées par l'esclave postérieurement à la vente.

39. *Florentin au liv. 11 des Institutes.*

Le pécule est aussi composé de ce que le fils ou l'esclave a acquis par ses épargnes, ou de ce qui lui a été donné par quelqu'un en considération de ses bons services, comme si le maître avoit voulu que son esclave eût un bien qui lui fût propre.

40. *Marcien au liv. 5 des Règles.*

Le pécule a ses commencemens, son accroissement, sa diminution et sa fin: c'est ce qui faisoit dire à Papius-Fronto que le pécule pouvoit être comparé à un homme.

1. On a demandé comment le pécule commençoit d'exister. Voici la distinction des anciens à ce sujet: Si l'esclave acquiert une chose que le maître n'est point obligé de lui fournir, cette chose entre dans le pécule; mais s'il achète des habits ou autres choses semblables que son maître est obligé de lui fournir, ces choses ne composent pas le pécule. On voit par-là quels sont les commencemens du pécule. Le pécule croît par les augmentations qui lui surviennent. Il diminue par la mort des esclaves en second,

la perte et l'extinction des effets qui en faisoient partie. Il finit lorsque le maître l'ôte à son esclave.

41. *Ulpien au liv. 43 sur Sabin.*

Un esclave ne peut être, à proprement parler, ni débiteur ni créancier. Ce n'est qu'en abusant des termes qu'on lui donne l'une ou l'autre qualité; et alors, on entend parler d'une obligation de fait, plutôt que d'une obligation réelle et civile. Ainsi ce qui est dû à un esclave, le maître a action pour le demander. Ce qui est dû par un esclave, le maître en est tenu, ou par l'action sur le pécule, ou par l'action fondée sur ce que l'obligation de l'esclave a tourné au profit du maître.

42. *Le même au liv. 12 sur l'Edit.*

Quelques-uns pensent qu'on peut intenter l'action sur le pécule contre un père adrogateur. Mais Sabin et Cassius estiment que cette action ne peut point avoir lieu contre lui à raison des obligations contractées avant l'adrogation.

43. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Si, après que j'ai intenté contre vous l'action sur le pécule, sans attendre le jugement qui doit intervenir, vous vendez votre esclave, Labéon pense que vous serez condamné à me payer même sur le pécule qu'il aura acquis chez son nouveau maître, et qu'en ce cas vous ne méritez aucune grâce; car, puisque vous l'avez vendu, c'est par votre faute qu'il a acquis ce pécule ailleurs que chez vous.

44. *Ulpien au liv. 63 sur l'Edit.*

Celui qui contracte avec un fils de famille a deux débiteurs, le fils de famille pour le tout, et le père à concurrence du pécule.

45. *Paul au liv. 61 sur l'Edit.*

Ainsi les créanciers conservent leur action contre le fils, même après que son père lui a ôté son pécule.

46. *Le même au liv. 60 sur l'Edit.*

En permettant l'administration du pécule, la permission générale vaut permission spéciale.

47. *Le même au liv. 4 sur Plautius.*

Quand il y a un tableau à la porte d'une boutique, portant ces mots: « Je défends

Tome II.

41. *Ulpianus lib. 43 ad Sabinum.*

Nec servus quicquam debere potest, nec servo potest deberi. Sed cum eo verbo abutimur: factum magis demonstramus, quam ad jus civile referimus obligationem. Itaque quod servo debetur ab extraneis, dominus rectè petet. Quod servus ipse debet, eo nomine in peculium, et si quid inde in rem domini versum est, in dominum actio datur.

42. *Idem lib. 12 ad Edictum.*

In adrogatorem de peculio actionem dandam, quidam rectè putant: quamvis Sabinus et Cassius ex ante gesto de peculio actionem non esse dandam existimant.

De adrogatore.

43. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Si posteaquam tecum de peculio egi, ante rem judicatam servum venderis, Labeo ait, etiam ejus peculii nomine quod apud emptorem quæsierit, damnari te debere, nec succurrendum tibi: culpa enim tua id accidisse, quod servum vendidisses.

De servo vendito post licentiam contestatam.

44. *Ulpianus lib. 63 ad Edictum.*

Si quis cum filiofamilias contraxerit, duos habet debitores filium insolidum, et patrem duntaxat de peculio.

De contractibus filiofamilias.

45. *Paulus lib. 61 ad Edictum.*

Ideoque, si pater filio peculium admisset, nihilominus creditores cum filio agere possunt.

46. *Idem lib. 60 ad Edictum.*

Qui peculii administrationem concedit, videtur permittere generaliter, quod et specialiter permissurus est.

De administratione peculii.

47. *Idem lib. 4 ad Plautium.*

Quotiens in taberna ita scriptum fuisse: Cum Januario servo meo geri negotium

De prohibitione domini.

veto: hoc solum consecutum esse dominum constat, ne institoria teneatur, non etiam de peculio.

De servo fidejuben-
te.

§. 1. Sabinus respondit, non aliàs dandam de peculio actionem in dominum, cum servus fidejussisset, nisi in rem domini, aut ob rem peculiarem fidejussisset.

De futuro incremento peculii

§. 2. Si semel actum sit de peculio, quamvis minus inveniatur rei judicandæ tempore in peculio, quàm debet: tamen cautionibus locum esse non placuit de futuro incremento peculii. Hoc enim in pro socio actione locum habet: quia socius universum debet.

De servo alienato.

§. 3. Si creditor servi ab emptore esset partem consecutus, competere in reliquum in venditorem utile judicium Proculus ait. Sed re integra non esse permitendum actori dividere actionem, ut simul cum emptore et venditore experiatur: satis enim esse hoc solum ei tribui, ut rescisso superiore judicio, in alterum detur ei actio, cum electo reo minus esset consecutus. Et hoc jure utimur.

§. 4. Non tantum autem quivis creditor cum venditore ex ante gesto agere potest, sed et ipse emptor: idque et Juliano videtur. Quamvis et deducere ipse potest adversus alium agentem: dum tamen id quod apud se habet, computet.

§. 5. Si servus, deducto peculio, venditus sit, procedit ut venditor et deductione uti possit: et si post venditionem cæperit aliquid venditori servus debere,

qu'on fasse aucune affaire avec mon esclave Januarius », on ne peut point intenter contre le maître l'action institorie, comme s'il eût commis son esclave; mais on conserve contre lui l'action sur le pécule.

1. Sabin écrit que, dans le cas où un esclave a répondu, on n'a contre son maître l'action sur le pécule, qu'autant que l'obligation de l'esclave a tourné à son profit, ou que l'esclave a répondu dans une cause qui concernoit son pécule.

2. Quand le créancier a intenté une fois l'action sur le pécule, s'il ne s'y trouve pas assez au temps du jugement pour le remplir, il ne peut point se faire donner caution par le maître de lui payer le reste, en cas d'augmentation du pécule. Ces cautions n'ont lieu que lorsqu'un associé agit contre son associé, parce qu'un associé est débiteur pour le tout.

3. Si le créancier d'un esclave aliéné a retiré une partie de sa dette sur l'acheteur, Proculus pense qu'il a une action utile pour se faire payer par le vendeur ce qui lui reste dû. Mais, quand les choses sont entières, on ne permet pas au créancier de diviser son action, et de l'intenter en même temps en partie contre le vendeur et en partie contre l'acheteur: c'est bien assez qu'en annulant le premier jugement, on lui donne action contre l'autre débiteur, quand il en a choisi un duquel il n'a pas pu tirer en entier ce qui lui étoit dû. L'usage est conforme à cette décision.

4. Non seulement tout créancier peut intenter l'action sur le pécule contre le vendeur, à raison de l'obligation contractée par l'esclave avant la vente, mais cette action peut même être intentée par l'acheteur qui auroit contracté dans ce temps avec l'esclave: c'est le sentiment de Julien. L'acheteur a cependant le droit de déduire sur le pécule de son esclave ce qui lui est dû, dans le cas où il seroit actionné par un créancier antérieur à la vente; mais, en intentant son action à cet égard contre le vendeur, il doit tenir compte du pécule que l'esclave a sous lui.

5. Si l'esclave a été vendu sans son pécule, le vendeur, actionné par les créanciers, pourra déduire sur le pécule qu'il a retenu ce qui lui étoit dû par l'esclave; et si l'es-

clave a commencé à lui devoir quelque chose depuis la vente, le pécule qu'il a retenu n'est point diminué par cette dette ; parce que ce n'est pas une dette d'esclave au patron.

6. Ce qui a été dit du vendeur et de l'acheteur, a lieu dans tous les cas où le domaine est aliéné : comme par un legs, une constitution de dot ; parce que le pécule d'un esclave est regardé, quelque part où il se trouve, comme le bien d'un homme libre.

48. *Le même au liv. 17 sur Plautius.*

L'esclave en fuite, celui qui a été volé, celui dont on ignore l'état et s'il est mort ou en vie ne conserve pas la libre administration de son pécule.

1. Celui qui a la libre administration de son pécule peut déléguer son débiteur à l'effet de payer son créancier.

49. *Pomponius au liv. 4 sur Quintus Mucius.*

Le pécule est composé non-seulement de ce que le maître a accordé à son esclave, mais encore de ce que l'esclave a acquis à son insu, et que cependant il auroit laissé dans le pécule de son esclave s'il en avoit eu connoissance.

1. Si mon esclave fait mes affaires à mon insu, il se rend débiteur envers moi de la même somme que me devoit un homme libre qui se seroit ainsi mêlé de mes affaires.

2. Pour que l'esclave soit débiteur vis-à-vis de son maître, ou le maître vis-à-vis de son esclave, il faut que la cause qui donne lieu à la dette puisse emporter une obligation civile. Ainsi, si un maître écrit sur son registre qu'il doit à son esclave, sans qu'il paroisse de prêt, ni aucune autre cause qui puisse donner lieu à cette dette, la simple mention faite sur son registre ne le rend pas débiteur de son esclave.

50. *Papinien au liv. 9 des Questions.*

Un père voulant se soustraire à l'action d'un créancier, se tient caché dans un temps où il n'y a aucun fonds dans le pécule, le créancier qui veut intenter contre lui l'action sur le pécule, ne peut point être envoyé en possession de ses biens pour la sûreté de son paiement ; parce qu'on n'est pas censé se cacher frauduleusement quand on est dans le cas de devoir être absous si on défendoit contre l'action. Et qu'on ne dise pas

non minuit peculia : quia non domino debet.

§. 6. *Quæ diximus in emptore et venditore, eadem sunt, et si alio quovis genere dominium mutatum sit : ut legato, dotis datione : quia quasi patrimonium liberi hominis, peculium servi intelligitur, ubicunque esset.*

48. *Idem lib. 17 ad Plautium.*

Libera peculii administratio non permanet neque in fugitivo, neque in subrepto, neque in eo, de quo nesciat quis, vivat, au mortuus sit.

§. 1. Cui peculii administratio data est, delegare debitorem suum potest.

49. *Pomponius lib. 4 ad Quintum Mucium.*

Non solum id peculium est quod dominus servo concessit : verum id quoque, quod ignorante quidem eo adquisitum sit, tamen si rescisset, passurus erat esse in peculio.

§. 1. Si ignorante me servus meus negotia mea administraverit, tantidem debitor mihi intelligetur, quanti teneretur, si liber negotia mea administrasset.

§. 2. Ut debitor vel servus domino, vel dominus servo intelligatur, ex causa civili computandum est. Ideoque si dominus in rationes suas referat, se debere servo suo, cum omnino neque mutuuum acceperit, neque ulla causa præcesserat debendi, nuda ratio non facit eum debitorem.

50. *Papinianus lib. 9 Quæstionum.*

Eo tempore quo in peculio nihil est, pater latitat : in bonorum possessionem ejus, rei servandæ causa, mitti non possum, qui de peculio cum eo acturus sum : quia non fraudationis causa latitat, qui si iudicium acciperet, absolvi deberet. Nec ad rem pertinet, quod fieri potest, ut damnatio sequatur : nam et si in diem, vel sub conditione debeatur, fraudationis causa non videtur latitare, tametsi potest

De administratio peculii

Quæ sunt in peculio.

De servo negotia domini ignorantis gerente.

Quibus ex causa servus domino debet, vel contra.

Si nihil sit in peculio.

ne sera point censée sortir du domaine du maître, par la raison qu'elle a été donnée pour racheter l'esclave : car on ne doit point approuver la distinction dont se servent quelques jurisconsultes, qui pensent que la somme appartient au véritable maître, si le possesseur n'a point affranchi l'esclave ; mais que s'il l'a affranchi, la somme lui appartient comme provenant de sa chose : car il est certain que cette somme a été donnée au possesseur plutôt à l'occasion de sa chose, que comme provenant de sa chose.

51. *Scævola au liv. 2 des Questions.*

S'il est dû à un esclave, le maître contre qui des créanciers intentent l'action du pécule, ne doit point être condamné envers eux à leur payer en entier les sommes qui peuvent être dues à son esclave ; parce que les frais de demande et d'exécution qu'il conviendra de faire pour obliger ces débiteurs à payer, ne peuvent point être fixés : d'ailleurs, il faut avoir égard aux délais qu'on accorde aux débiteurs condamnés, au temps nécessaire pour faire la vente des biens des débiteurs, si on s'en trouve réduit là. Ainsi, le maître doit être absous en faisant offre de transporter au créancier ses actions contre les débiteurs de son esclave : car, quand on dit à l'égard d'un créancier qui intente son action contre un associé, que tout le pécule doit être compté, parce que l'associé a une action pour se faire tenir compte par son coassocié de ce qu'il paiera au-delà de sa part, on doit l'entendre de la même manière, si cet associé offre de transporter son action contre son coassocié ; et en général, toutes les fois qu'on dit que quelqu'un est obligé à cause du recours qu'il a droit d'exercer contre un autre, la délégation qu'il fait de ses actions tient lieu de paiement à son égard.

52. *Paul au liv. 4 des Questions.*

On a proposé cette espèce à décider : Quelqu'un qui gérait une tutelle comme s'il eût été libre, a été déclaré en justice être esclave. On sait que le pupille est, suivant les constitutions, préféré aux autres créanciers de l'esclave. Ainsi, si le pupille intente l'action sur le pécule contre le maître, ce dernier pourra-t-il déduire sur le pécule ce qui lui est dû ? Et, dans le cas où on adopterait ce sentiment, faudra-t-il distinguer si l'esclave est devenu débiteur de son maître

sitam mihi : quoniam magis propter rem meam, quam ex re mea, pecunia mihi daretur.

51. *Scævola lib. 2 Quæstionum.*

Quod debetur servo ab extraneis, agenti de peculio, non omnimodò dominus ad quantitatem debiti condemnandus est : cum et sumptus in petendo, et eventus executionis possit esse incertus : et cogitanda sit mora temporis quod datur judicatis, aut venditionis bonorum, si id magis faciendum erit : ergò si paratus sit actiones mandare, absolvetur. Quod enim dicitur, si cum uno ex sociis agatur, univsum peculium computandum, quia sit cum socio actio : in eodem redibit, si actiones paratus sit præstare. Et in omnibus, quos idcirco teneri dicimus, quia habent actionem, delegatio pro justa præstatione sit.

De eo quod extranei debent.

52. *Paulus lib. 4 Quæstionum.*

Ex facto quæritur, qui tutelam, quasi liber, administrabat, servus pronunciatum est : an si conveniatur ejus dominus à pupillo (cujus quidem potiore causam quam creditorum cæterorum servi habendam rescriptum est), an vel id deducatur ex peculio, quod domino debetur ? Et si putaveris posse deduci, an intersit, utrùm, cum adhuc in libertate ageret, domini debitor factus est, an postea, et an de peculio impuberi competat ? Res-

De privilegiis creditorum.

pondi, nullum privilegium præponi patri, vel domino potest, cum ex persona filii, vel servi de peculio conveniuntur : planè in cæteris creditoribus habenda est ratio privilegiorum. Quid enim si filius dotem accepit, tutelam administravit? Meritò igitur et in servo, qui pro tutore egit, id rescriptum est : et *quia occupantis melior solet esse conditio ; quàm cæterorum*, inhibetur actio. Planè si ex re pupilli nomina fecit, vel pecuniam in arca deposuit, datur ei vindicatio nummorum, et adversus debitores utilis actio : scilicet, si nummos consumpserunt. **Hic enim alienare eos non potuit. Quod et in quovis tutore dicendum est. Nec tamen interesse puto, quando domino debere cœpit, utrum cum in libertatis possessione esset, an postea : nam et si Titii servo credidero, ejusque dominus esse cœpero, deducam quod prius credidi, si conveniri de peculio cœpero. Quid ergo est? Quia de peculio actio deficit, utilis actio in dominum quasi tutelæ erit : ut quod ille pro patrimonio habuit, peculium esse intelligatur.**

§. 1. Si dos filiofamilias sit data, vel tutelam administraverit, habenda erit ratio privilegiorum in actione de peculio : dilata interim cæterorum creditorum actione, vel interposita cautione, si priores agant, qui privilegium non habent, restitui iri, quod acceperunt, si inferatur postea cum patre actio privilegii.

dans le temps où il passoit pour libre, ou s'il a commencé à lui devoir depuis, et si dans l'un et l'autre cas le pupille a contre le maître action sur le pécule ? J'ai répondu : Il n'y a aucune créance qui soit préférable à celle du père ou du maître actionné sur le pécule de son fils ou de son esclave ; mais, s'il s'agit de tous autres créanciers, on aura égard à leurs privilèges ; par exemple, si un fils de famille est débiteur de quelqu'un dont il a reçu une dot ou géré la tutelle. C'est donc avec raison qu'on a décidé la même chose à l'égard de l'esclave qui a tenu la place d'un tuteur ; et comme le créancier le plus diligent est préféré en cette matière, les créanciers qui surviennent après que le pécule a été épuisé par les premiers n'ont plus d'action. Mais si cet esclave avoit prêté l'argent du pupille, ou l'avoit déposé dans un coffre, le pupille auroit droit de revendiquer ses deniers, et auroit une action utile contre le débiteurs à qui l'esclave les auroit prêtés, si ces débiteurs les avoient employés, parce que l'esclave n'a pas eu le droit de les aliéner. Cela est vrai de toutes sortes de tuteurs. Je ne crois pas qu'on doive distinguer dans quel temps l'esclave a commencé à être débiteur de son maître, si c'est lorsqu'il étoit en possession de sa liberté ou depuis : car, si après avoir prêté à l'esclave d'un autre, on en acquerroit le domaine, on seroit en droit de déduire sur le pécule, vis-à-vis d'un créancier, ce qu'on auroit prêté à l'esclave avant de l'avoir acquis. Que faut-il donc décider en cette matière ? L'action sur le pécule cessant d'avoir lieu, le pupille aura contre le maître l'action utile de la tutelle ; et, à l'égard de cette action, on regardera comme composant le pécule, ce qui paroisoit être dans les biens de l'esclave lorsqu'il passoit pour libre.

1. Si le fils est débiteur à cause d'une dot qu'il a reçue ou d'une tutelle qu'il a gérée, on aura égard entre les créanciers qui intenteront l'action sur le pécule à ceux qui sont privilégiés : l'action des autres créanciers demeurera en suspens jusqu'à ce que ceux-là soient satisfaits ; ou, si les autres créanciers se présentent les premiers, on leur fera donner caution de rendre ce qu'ils auront reçu dans le cas où des créanciers pri-

vilégiés viendront intenter leur action contre le père.

53. *Le même au liv. 11 des Questions.*

Si, lors de l'affranchissement d'un esclave, son maître ne lui ôte pas son pécule, il est censé le lui accorder; mais cet esclave ne pourra point actionner ses débiteurs si son maître ne lui transporte pas ses actions.

54. *Scævola au liv. 1 des Réponses.*

Un testateur avoit institué pour un de ses héritiers un fils de famille, et lui avoit légué, outre sa part dans la succession, et par forme de prélegs, une terre telle qu'elle se comportoit, avec les esclaves qui la faisoient valoir. Ces esclaves étoient débiteurs de leur maître défunt. On a demandé si les cohéritiers du fils de famille auroient contre lui l'action sur le pécule? J'ai répondu qu'ils ne l'auroient pas.

55. *Nératius au liv. 1 des Réponses.*

Si vous avez enlevé par violence celui contre qui j'intentois l'action du pécule, afin de me le soustraire, on considérera, pour la condamnation, l'état du pécule au temps où vous avez usé de cette voie de fait.

56. *Paul au liv. 2 sur Nératius.*

Ce que mon esclave s'est obligé à me payer en l'acquit de mon débiteur, sera déduit sur le pécule, et le débiteur n'en restera pas moins obligé. Mais ne pourroit-on pas dire que l'obligation du débiteur, dont l'esclave s'est chargé, a passé dans le pécule, et l'augmente? Paul: Il est vrai que si le maître veut déduire cette dette de son esclave sur le pécule vis-à-vis d'un créancier qui intente son action, l'obligation du débiteur pour lequel l'esclave s'est engagé envers son maître entre dans le pécule de l'esclave.

57. *Tryphoninus au liv. 8 des Disputes.*

Si le fils de famille ou l'esclave, à l'occasion duquel un créancier a intenté l'action sur le pécule, vient à mourir avant la fin de l'instance, on regarde comme composant le pécule ce que l'un ou l'autre aura eu au temps de sa mort.

1. Lorsqu'un testateur affranchit son esclave et lui lègue son pécule, l'état du pécule se considère, suivant Julien, au temps où l'esclave jouit de sa liberté. Ainsi, toutes les augmentations survenues au pécule, de quelque manière que ce soit, avant l'ac-

53. *Idem lib. 11 Quæstionum.*

Si Stichus peculium cum manumitteretur, ademptum non est, videtur concessum: debitores autem convenire, nisi mandatis sibi actionibus, non potest.

Si peculium manumisso non adimatur.

54. *Scævola lib. 1 Responsorum.*

Filiofamilias uni ex heredibus prædia prælegavit, ut instructa erant, cum servis. Hi servi domini debitores fuerunt. Quæsitum est, an cæteris heredibus adversus eum actio de peculio competat? Respondit, non competere.

De servis qui domino debebant, prælegatis.

55. *Nératius lib. 1 Responsorum.*

Is cum quo de peculio agebam, à te vi exemptus est: quod tunc cum vi eximeres in peculio fuerit, spectari.

Si conventus de peculio vi eximatur.

56. *Paulus lib. 2 ad Nératium.*

Quod servus meus pro debitore meo mihi expromisit, ex peculio deduci debet, et à debitore nihilominus debetur. Sed videamus, ne credendum sit peculiare fieri nomen ejus, pro quo expromissum est. Paulus: Utique, si de peculio agente aliquo deducere velit, illud nomen peculiare facit.

Si servus domino expromiserit.

57. *Tryphoninus lib. 8 Disputationum.*

Si filius vel servus, cujus nomine duntaxat de peculio actum est, ante finitum judicium decesserit, id peculium respicietur, quod aliquis eorum cum moriebatur habuit.

Quo tempore quantitas peculii spectatur.

§. 1. Sed eum qui servum testamento liberum esse jubet, et ei peculium legat, ejus temporis peculium legare intelligi Julianus scribit, quo libertas competit. Ideòque omnia incrementa peculii quomodo ante aditam hereditatem adqui-

sita ad manumissum pertinere.

§. 2. At si quis extraneo peculium servi legaverit, in conjectura voluntatis testatoris quæstionem esse: et verisimilius esse id legatum, quod mortis tempore in peculio fuerit: ita ut quæ ex rebus peculiaribus antè aditam hereditatem accesserint, debeantur, veluti partus ancillarum, et foetus pecudum: quæ autem servo donata fuerint, sive quid ex operis suis adquisierit, ad legatarium non pertinere.

58. *Scævola lib. 5 Digestorum.*

Uni ex heredibus prædia legavit, ut instructa erant, cum servis, et cæteris rebus, et quidquid ibi esset. Hi servi domino debitores fuerunt, tam ex aliis causis, quàm ex ratione kalendarii. Quæsitum est, an cæteris heredibus adversus eum pecuniæ ab his debitæ actio de peculio competit? Respondit non competere.

De servis, qui domino debent, prælegatis.

TITULUS II.

QUANDO DE PECULIO

ACTIO ANNALIS EST.

1. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Edictum.

PRÆTOR ait: *Post mortem ejus, qui in alterius potestate fuerit, posteaquam emancipatus, manumissus, alienatusve fuerit, duntaxat de peculio, et si quid dolo malo ejus, in cujus potestate est, factum erit, quominus peculii esset, in anno, quo primum de ea re experiundi potestas erit, judicium dabo.*

Quibus casibus actio de peculio est perpetua, vel annalis.

§. 1. Quandiu servus, vel filius in potestate est, de peculio actio perpetua est: post mortem autem ejus, vel postquam emancipatus, manumissus, alienatusve fuerit,

ceptation de la succession, appartient à l'affranchi.

2. Mais si le pécule de l'esclave est légué à un étranger, il faut chercher quelle a pu être la volonté du testateur. Il paroît plus vraisemblable que le testateur a entendu léguer ce qui se trouveroit dans le pécule au temps de sa mort; en sorte que les accroissemens arrivés au pécule, et provenans des choses qui le composent avant l'acceptation de la succession, sont dus au légataire, comme l'enfant né d'une femme esclave, le croit des troupeaux; mais les donations faites à l'esclave, et ce qu'il a acquis par ses travaux ne lui appartiennent pas.

58. *Scævola au liv. 5 du Digeste.*

Un testateur a légué à un de ses héritiers une terre en l'état où elle se trouvoit, avec les esclaves qui la faisoit valoir, les ustensiles, et tout ce qui la garnissoit. Ces esclaves étoient débiteurs de leur maître défunt à plusieurs titres, et entre autres pour des comptes qu'ils lui devoient rendre. On a demandé si les cohéritiers auroient à cet égard action sur le pécule contre l'héritier à qui ces esclaves étoient légués? J'ai répondu qu'ils ne l'auroient pas.

TITRE II.

DES CAS OU L'ACTION

SUR LE PÉCULE

Se prescrit par l'espace d'une année.

1. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes: « Après la mort, l'émancipation, l'affranchissement ou l'aliénation de celui qui est sous la puissance d'autrui, son créancier n'aura contre celui sous la puissance duquel il étoit que l'action sur le pécule, pour se faire payer de sa créance et le faire condamner, si, par mauvaise foi, il a fait en sorte qu'il ne se trouvât rien dans le pécule, en se présentant dans l'année du jour où il aura pu intenter cette action ».

1. L'action sur le pécule est perpétuelle, tant que l'esclave ou le fils demeure sous la même puissance. Mais après la mort, l'émancipation, l'affranchissement ou l'aliénation,

tion, cette action a un terme qui est d'une année.

2. L'année dont parle le prêteur est une année utile. C'est pourquoi, si l'obligation contractée par le fils de famille étoit conditionnelle, Julien écrit que l'année ne se compteroit pas du jour de son émancipation, mais du jour de l'événement de la condition qui a donné ouverture à l'action.

3. C'est avec raison que le prêteur a voulu qu'en ce cas l'action sur le pécule eût un terme : car, comme le pécule s'éteint par la mort ou l'aliénation, il suffit d'étendre l'obligation jusqu'à une année au delà.

4. Les termes d'aliénation et d'affranchissement s'appliquent aux esclaves; celui de mort aux esclaves et aux fils de famille indistinctement, et celui d'émancipation aux seuls fils de famille. Si cependant le fils de famille sort de la puissance paternelle par toute autre manière que par l'émancipation, l'action sur le pécule se prescrira par l'espace d'une année. Si le fils devient son maître par la mort ou la déportation de son père, l'action pourra être intentée dans l'année contre les héritiers du père ou contre le fisc.

5. L'aliénation comprend aussi le vendeur, qui peut être actionné dans l'année.

6. Il en est de même du maître qui a donné son esclave, qui l'a échangé, ou qui l'a donné en dot.

7. Il en sera aussi de même de l'héritier d'un défunt qui a légué son esclave sans léguer son pécule; mais s'il l'a légué ou affranchi avec son pécule, on a demandé si le créancier pourroit intenter dans l'année l'action sur le pécule? Je crois qu'il ne pourroit intenter cette action ni contre l'affranchi ni contre le légataire. Sera-ce donc l'héritier qui sera tenu? C'est l'avis de Cæcilius; parce que le pécule paroît être resté à l'héritier, qui, en le délivrant au légataire, s'est procuré sa libération. Mais Pégasus pense que le légataire en recevant le pécule, doit donner caution à l'héritier de l'indemniser des actions que les créanciers du pécule pourroient intenter contre lui; parce que les créanciers s'adressent à lui. Ainsi, si l'héritier a délivré le pécule sans exiger cette caution, l'action sera dirigée contre lui.

8. Si l'héritier a été chargé de remettre la

Tome II.

fuerit, temporaria esse incipit, id est, annalis.

§. 2. Annus autem utilis computabitur. Et ideò et si conditionalis sit obligatio, Julianus scripsit, ex eo computandum annum, non ex quo emancipatus est, sed ex quo peti potuit conditione existente.

Quomodo annus computatur

§. 3. Meritò autem temporariam in hoc casu fecit prætor actionem : nam cum morte, vel alienatione extinguitur peculium, sufficiebat, usque ad annum produci obligationem.

Ratio edicti.

§. 4. Alienatio autem, et manumissio ad servos pertinet, non ad filios : mors autem tam ad servos, quàm ad filios refertur : emancipatio verò ad solum filium. Sed et si alio modo sine emancipatione desierit esse in potestate, annalis erit actio. Sed et si morte patris, vel deportatione, sui juris fuerit effectus filius, de peculio intra annum heres patris vel fiscus tenebuntur.

Quibus ex causis incipit actio esse annalis.

§. 5. In alienatione accipitur utique venditor, qui actione de peculio intra annum tenetur.

De speciebus alienationum.

§. 6. Sed et si donavit servum, vel permutavit, vel in dotem dedit, in eadem causa est.

§. 7. Item heres ejus qui servum legavit non cum peculio : nam si cum peculio vel legavit, vel liberum esse jussit, quæstionis fuit. Et mihi verius videtur, non dandam neque in manumissum, neque in eum cui legatum sit peculium, de peculio actionem. An ergo teneatur heres? Et ait Cæcilius teneri : quia peculium penes eum sit, qui tradendo id legatario, se liberavit. Pegasus autem cavere heredi debere ait, ab eo cui peculium legatum sit : quia ad eum veniunt creditores. Ergo, si tradiderit sine cautione, erit conveniendus.

De servo legato.

§. 8. Si præcepto servo et peculio

Si hereditas

præcepto servo,
et peculio resti-
tuatur.

rogatus sit heres restituere hereditatem : si de peculio conveniatur, Trebelliani exceptione non utetur, ut Marcellus tractans admittit. Is autem, cui restituta est hereditas, non tenetur, ut Scævola ait : cum peculium non habeat, nec dolo fecerit quominus haberet.

De usufructu
extincto.

§. 9. Usufructu quoque extincto, intra annum actionem dandam in usufructuarium, Pomponius libro sexagesimo primo scripsit.

Si post actionem
annalem agatur
perpetua.

§. 10. Quæsitum est apud Labeonem, si, cum filius viveret, tu credens eum mortuum, annali actione egeris : et quia annus præterierat, exceptione sis repulsus, an rursus experiri tibi, comperto errore permittendum est ? Et ait permitti debere duntaxat de peculio, non etiam de in rem verso : nam priore iudicio de in rem verso recte actum est : quia annua exceptio ad peculium, non ad in rem versum pertinet.

2. Paulus lib. 30 ad Edictum.

Quæ actiones
sunt annales post
mortem filii.

Cum post mortem filii familias annua adversus patrem actio est, quemadmodum adversus eum esset perpetua vivo filio : ideò, si ex causa redhibitionis erat de peculio actio, sex mensium erit post mortem filii. Idemque dicendum est in omnibus temporalibus actionibus.

De servo qui
est apud hostes.

§. 1. Si servus cui creditum est, apud hostes sit, de peculio actio in dominum non anno finienda est, quandiu postliminio reverti potest.

3. Pomponius lib. 4 ad Quintum Mucium.

De augmento,
et decremento
peculii post servi
mortem.

Definitione peculii interdum utendum est, etiam si servus in rerum natura esse desiit, et actionem prætor de peculio intra annum dat : nam et tunc et accessionem

succession à un autre en retenant pour lui un esclave et son pécule, il ne pourra pas opposer au créancier l'exception du sénatus-consulte Trebellien, comme le décide Marcellus en traitant cette question. Le fidéicommissaire à qui la succession est remise n'est point soumis à cette action, suivant le sentiment de Scævola ; parce qu'il n'a point le pécule, et que ce n'est pas par sa mauvaise foi qu'il se trouve ne pas l'avoir.

9. Pomponius écrit, au livre soixante-un, que le créancier peut intenter dans l'année de l'extinction de l'usufruit son action sur le pécule contre l'usufruitier.

10. Labeon élève cette question : Si, du du vivant d'un fils de famille, son créancier, qui le croyoit mort, après avoir intenté son action sur le pécule, a été débouté de sa demande, parce que le père lui a opposé que l'année utile étoit écoulée, est-il permis à ce créancier, qui a découvert son erreur, d'intenter de nouveau son action ? Il décide qu'il lui est permis d'intenter de nouveau son action seulement sur le pécule, sans qu'elle soit fondée sur ce que l'obligation du fils a tourné au profit du père : car la première action eût été régulière, si elle eût été fondée sur cette raison ; parce que le terme de l'année n'a été fixé que pour les actions intentées sur le pécule, et non pas pour celles qui sont fondées sur ce que l'action a tourné au profit de celui contre qui on agit.

2. Paul au liv. 30 sur l'Edit.

Après la mort du fils, l'action sur le pécule, qui auroit été perpétuelle de son vivant, se prescrit par une année. De même si l'action que le créancier intente sur le pécule est fondée sur une clause redhibitoire d'une vente, elle ne durera que six mois après la mort du fils. Il en faut dire de même de toutes les actions qui ont un terme fixé.

1. Si l'esclave dont on est créancier est prisonnier de guerre, l'action sur le pécule ne se prescrit pas par l'espace d'une année, tant que l'esclave pourra revenir avec le bénéfice du droit postliminien.

3. Pomponius au liv. 4 sur Quintus Mucius.

On se sert du terme de pécule, même après la mort de l'esclave, et l'action que le prêteur accorde dans l'année s'appelle action sur le pécule : car on a même dans ce

temps égard aux augmentations et aux diminutions, comme si le pécule existoit, quoiqu'il soit éteint par la mort ou l'affranchissement de l'esclave; en sorte qu'on regarde comme augmentations de ce prétendu pécule, les fruits, le croît des troupeaux, les enfans nés des femmes esclaves, et qu'il est diminué par la mort ou la perte d'un animal qui en faisoit partie.

TITRE III.

DE L'ACTION QUI EST FONDÉE

SUR LE PROFIT

Que le père ou le maître a tiré de l'obligation qui y donne lieu.

1. *Ulpian au liv. 29 sur l'Édit.*

DANS le cas où ceux qui sont sous la puissance d'autrui n'auront rien dans leur pécule, ou s'il s'y trouve quelque chose, mais qui ne soit pas suffisant pour satisfaire les créanciers, ceux qui les ont sous leur puissance sont obligés à raison du profit qu'ils ont tiré de l'obligation; comme si, à cet égard, c'étoit avec eux-mêmes qu'on eût contracté.

1. Et ce n'est pas sans raison que le préteur promet en ce cas une action particulière, comme si l'action sur le pécule ne suffisoit pas. En effet, Labéon remarque fort bien qu'il peut arriver que l'obligation ait tourné au profit du père ou du maître, sans que l'action sur le pécule puisse avoir lieu, soit que le maître ait ôté le pécule à son esclave sans mauvaise foi, soit que le pécule soit éteint par la mort de l'esclave, et que l'année utile soit passée: car l'action dont il est ici question est perpétuelle, et a lieu même après que le pécule a été ôté de bonne foi à l'esclave, et que l'année dans laquelle l'action sur le pécule doit être intentée est écoulée.

2. S'il y a plusieurs créanciers sur le pécule, celui dont l'obligation aura tourné au profit du père ou du maître aura l'avantage d'avoir une action plus étendue que les autres. Mais si un créancier plus diligent avoit prévenu celui-ci et intenté son action sur le pécule, l'action fondée sur le profit qui a résulté de l'obligation cesseroit-elle d'avoir lieu? Pomponius rapporte que Julien étoit

et decessionem, quasi peculii, recipiendam, quanquam jam desiit morte servi, vel manumissione esse peculium: ut possit ei accedere ut peculio, fructibus, vel pecorum fœtu, ancillarumque partibus: et decedere, veluti si mortuum sit animal, vel alio quolibet modo perierit.

TITULUS III.

DE IN REM VERSO.

1. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Si hi qui in potestate aliena sunt, nihil in peculio habent, vel habeant, non insolitum tamen, teneantur qui eos habent in potestate, si in rem eorum quod acceptum est conversum sit: quasi cum ipsis potius contractum videatur.

Quibus casibus locum habet hæc actio, et quid differt ab actione de peculio.

§. 1. Nec videtur frustrâ de in rem verso actio promissa, quasi sufficeret de peculio. Rectissimè enim Labeo dicit, fieri posse, ut et in rem versum sit, et cesset de peculio actio: quid enim, si dominus peculium ademit sine dolo malo? Quid si morte servi extinctum est peculium, et annus utilis præterit? De in rem verso namque actio perpetua est, et locum habet, sive ademit sine dolo malo, sive actio de peculio anno finita est.

§. 2. Item si plures agant de peculio, proficere hoc ei cujus pecunia in rem versa est, debet, ut ipse uberiores actionem habeat. Certè, si præventum sit ab aliquo, et actum de peculio, de in rem verso actio an cesset, videndum? Et refert Pomponius, Julianum existimare, de peculio actione perimi de in rem verso actionem: quia in peculium conversum

est, quod in domini rem erat versum ; et pro servo solutum est, quemadmodum si ipsi servo à domino fuisset solutum : sed ita demum , si præsiterit ex actione de peculio dominus , quod servus in rem ejus verterat : cæterum , si non præsiterit , manet actio de in rem verso.

2. *Javolenus lib. 12 ex Cassio.*

Qui nummis acceptis servum manumisit , agi cum eo de in rem verso non potest : quia dando libertatem , locupletior ex nummis non fit.

3. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Quòd si servus domino quantitatem dederit , ut manumittatur , quam à me mutuam acceperit , in peculium quidem hanc quantitatem non computari , in rem autem videri versum , si quid plus sit in eo quod servus dedit , quam est in servi pretio.

§. 1. In rem autem versum videtur , sive idipsum quod servus accepit , in rem domini convertit (veluti si triticum acceperit , et idipsum in familiam domini , cibariorum nomine consumpserit , aut si pecuniam à creditore acceptam , dominico creditori solverit. Sed et si erravit in solvendo , et putavit creditorem eum , qui non erat , æquè in rem versum esse , Pomponius libro sexagesimo primo ait , quantenus indebiti repetitionem dominus haberet) , sive cum servus domini negotii gerendi administrandive causa quid gessit (veluti si mutuatus sit pecuniam , ut frumentum compararet ad familiam alendam , vel si ad vestiendam) , sive peculiariter mutuatus , postea in rem domini vertit. Hoc enim jure utimur , ut etiam si prius in peculium vertit pecuniam , mox in rem domini esse de in rem verso actio possit.

d'avis que cette action cessoit d'avoir lieu , lorsque celle sur le pécule avoit été intentée ; parce que , ce qui a tourné au profit du maître , est aussi entré dans le pécule , et que le paiement qui a été fait au créancier sur le pécule est censé fait pour l'esclave , comme si le maître avoit lui-même payé ce dernier. Mais le sentiment de Julien ne peut avoir lieu qu'autant que le maître , actionné sur le pécule , aura donné au créancier ce qui avoit tourné à son profit : car , s'il ne l'a pas donné , le créancier , dont la créance a tourné au profit du maître , conserve son action.

2. *Javolenus au liv. 12 sur Cassius.*

Celui qui a reçu de l'argent de son esclave pour l'affranchir , n'est point soumis à l'action dont nous parlons ; parce qu'ayant donné la liberté à son esclave , l'argent qu'il en a reçu ne l'a pas rendu plus riche.

3. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

Si un esclave a donné à son maître , pour être affranchi , une somme qu'il m'avoit empruntée , cette somme n'entre pas dans le pécule , mais elle tourne au profit du maître pour la partie dont elle excède la valeur réelle de l'esclave.

1. Une chose est censée tourner au profit du maître , soit que la chose même reçue par l'esclave ait été employée pour lui (par exemple si l'esclave a reçu du blé qu'il a employé pour la nourriture des esclaves de son maître , ou s'il a reçu de l'argent d'une personne , et qu'il s'en soit servi pour payer un créancier de son maître ; si même l'esclave avoit payé ce créancier par erreur , croyant que son maître lui devoit quelque chose , pendant qu'il ne lui devoit rien , la somme n'en seroit pas moins censée avoir été employée au profit du maître , suivant Pomponius au livre soixante-un , par la raison que le maître a une action pour se faire rendre cette somme payée indument) , soit que l'esclave ait employé ce qu'il a reçu dans l'administration ou la gestion des affaires de son maître ; par exemple , s'il a emprunté de l'argent en achetant du blé , pour nourrir les esclaves de son maître , ou des habits pour les vêtir , ou qu'ayant emprunté de l'argent pour son pécule , il l'ait ensuite employé pour son maître : car , dans notre usage , si l'esclave a d'abord employé l'argent dans son

pécule, et qu'ensuite il s'en soit servi pour les affaires de son maître, l'argent est censé tourné au profit du maître.

2. En général, l'argent que l'esclave a reçu est censé tourné au profit du maître dans tous les cas où le fondé de procuration auroit eu l'action du mandat, ou celui qui auroit géré les affaires du maître à son insu auroit l'action de la gestion des affaires, et toutes les fois que l'esclave a employé ce qu'il a reçu à améliorer la chose du maître ou à la réparer.

3. Ainsi, si l'esclave a reçu de l'argent pour se nourrir et entretenir, selon l'usage de son maître, c'est-à-dire, de la manière dont il avoit coutume de le nourrir et de l'habiller, suivant Labéon, l'argent est censé tourner au profit du maître. Il en sera par conséquent de même à l'égard d'un fils de famille.

4. Mais si l'esclave a employé l'argent qu'il a emprunté à décorer la maison de son maître, comme à la blanchir ou à y faire d'autres dépenses de pure fantaisie, plutôt que d'une véritable utilité, cet argent n'est point censé tourner au profit du maître: car un procureur ne pourroit point se faire tenir compte de ces sortes de dépenses, à moins qu'il n'eût à cet effet ou une procuration ou une volonté expresse du maître. En effet, le maître ne doit point être chargé d'une dépense qu'il n'auroit pas faite. Que doit-on donc décider en ce cas? Le maître doit permettre au créancier d'enlever ces ouvrages sans préjudicier à sa maison, de peur que le maître ne fût obligé de vendre sa maison pour payer les dépenses qui l'ont rendue plus précieuse.

5. Le même jurisconsulte écrit, que si mon esclave a emprunté une somme qu'il a prêtée à un autre, cette somme est censée tournée à mon profit, en ce que l'obligation du débiteur de mon esclave m'est acquise. Pomponius approuve ce sentiment dans le cas où cette obligation ne sera pas entrée dans le pécule de l'esclave, mais aura été portée dans les comptes du maître; auquel cas ce dernier ne sera encore obligé qu'à transporter ses actions au créancier, s'il ne croit pas l'obligation bien sûre, et il rendra le créancier procureur dans sa propre cause.

6. L'argent est encore, suivant Labéon, censé tourner au profit du maître, quand

§. 2. Et regulariter dicimus, totiens de in rem verso esse actionem, quibus casibus procurator mandati, vel qui negotia gessit, negotiorum gestorum haberet actionem, quotiensque aliquid consumpsit servus, ut aut meliorem rem dominus habuerit, aut non deteriozem.

§. 3. Proinde si servus sumpsit pecuniam, ut se aleret, et vestiret secundum consuetudinem domini (id est, usque ad eum modum quem dominus ei præstare consueverat), in rem videri domini vertisse, Labeo scribit. Ergo idem erit et in filio.

De sumptu in alimenta, et vestimenta servi, vel filii familias.

§. 4. Sed si mutua pecunia accepta domum dominicam exornavit tectoriis, et quibusdam aliis quæ magis ad voluptatem pertinent, quàm ad utilitatem, non videtur versum: quia nec procurator hæc imputaret: nisi fortè mandatum domini, aut voluntatem habuit: nec debere ex eo onerari dominum, quod ipse facturus non esset. Quid ergo est? Pati debet dominus, creditorem hæc auferre, sine domus suæ videlicet injuria, ne cogendus sit dominus vendere domum, ut, quanti pretiosior facta est, id præstet.

De dome dominicæ exornata.

§. 5. Idem Labeo ait, si servus mutuatus nummos à me, alii eos crediderit, de in rem verso, dominum teneri, quòd nomen ei acquisitum est: quam sententiam Pomponius ita probat, si non peculiare nomen fecit, sed quasi dominicæ rationis ex qua causa hactenus erit, dominus obligatus, ut si non putat sibi expedire nomen debitoris habere, cedat creditori actionibus, procuratoremque eum faciat.

De pecunia credita.

§. 6. Necnon illud quoque in rem domini versum Labeo ait, quod mutuatus

Si bono domini non cesserit,

quod consumptum est.

servus, domino emit volenti ad luxuriae materiam, unguenta fortè, vel si quid ad delicias, vel si quid ad turpes sumptus subministravit: neque enim spectamus an bono domini cesserit, quod consumptum est, sed an in negotium domini.

Si in rem versum perit.

§. 7. Undè rectè dicitur, et si frumentum comparavit servus ad alendam domini familiam, et in horreo dominico reposuit, et hoc perit, vel corruptum est, vel arsit, videri versum.

§. 8. Sed et si servum domino necessarium emisset, isque decessisset, vel insulam fulsisset, eaque ruisset, dicerem esse actionem de in rem verso.

De creditore decepto à servo.

§. 9. Sed si sic accepit, quasi in rem domini verteret, nec vertit, et deceptit creditorem, non videtur versum, nec tenetur dominus: ne credulitas creditoris domino obesset, vel calliditas servi noceret. Quid tamen, si is fuit servus, qui solitus erat accipiens vertere? Adhuc non puto nocere domino, si alia mente servus accepit: aut si, cum hac mente accepisset, postea aliò vertit: curiosus igitur debet esse creditor, quò vertatur.

Si nummi ad comparandam vestem accepti, perierint § vestis quoque perit.

§. 10. Si mutuatus sit pecuniam servus ad vestem comparandam, et nummi perierint, quis de in rem verso agere possit? utrùm creditor, an venditor? Puto autem, si quidem pretium numeratum sit, creditorem de in rem verso acturum, etsi vestis perierit. Si autem non fuit pretium solutum, ad hoc tamen data pecunia, ut vestis emeretur, et pecunia perierit, vestis tamen familiæ divisa est, utique creditorem de in rem verso habere actionem. An et venditor habeat, quia res ejus pervenerunt in rem domini? Ratio hoc facit, ut teneatur. Undè incipit dominus teneri ex una causa duobus. Proindè etsi

l'esclave qui l'a emprunté l'a employé par la volonté de son maître, à lui acheter des choses de pur agrément, comme des parfums; ou s'il s'en est servi pour lui faire faire bonne chère, ou pour le mettre en état de faire des dépenses même honteuses: car on n'examine point si la chose a tourné à l'avantage du maître mais si elle a été employée dans ses affaires.

7. Ainsi on doit décider que si l'esclave avoit acheté du blé pour nourrir les esclaves de son maître, et que, l'ayant mis dans le grenier de ce dernier, ce blé soit péri, se soit gâté ou ait été brûlé, il sera censé avoir été employé pour le maître.

8. Si l'esclave a acheté avec l'argent qu'il a reçu un esclave dont son maître avoit besoin, et qui est venu à mourir; ou s'il a réparé une maison de son maître, qui par la suite est tombée en ruine, l'argent est censé avoir été employé pour le maître.

9. Mais si l'esclave a trompé le créancier, en feignant de prendre de lui de l'argent pour l'employer aux affaires de son maître, et qu'il l'ait dissipé, l'argent ne sera point censé être tourné au profit du maître; autrement la simplicité du créancier, ou la malice de l'esclave, porteroit préjudice au maître. Que seroit-ce cependant s'il s'agissoit d'un esclave qui a coutume d'employer pour son maître l'argent qu'il emprunte? Je pense que même en ce cas, le maître ne doit point souffrir si son esclave a eu cette fois une intention différente, ou si, l'ayant reçu dans une bonne intention, il a ensuite fait un autre emploi de l'argent; parce que le créancier doit s'informer exactement de l'emploi que l'esclave doit faire de l'argent.

10. Si un esclave emprunte de l'argent pour acheter des habits, et qu'il le perde après les avoir achetés, qui est-ce qui pourra intenter contre le maître l'action dont nous parlons? Sera-ce le créancier qui a prêté l'argent, ou le vendeur qui a livré la chose? Je pense que si l'argent a été compté au vendeur, l'action appartiendra au créancier, quand même les habits auroient été perdus. Si le prix n'a pas été payé, quoique l'argent qui a été donné pour acheter des habits soit perdu, et que cependant les habits aient été fournis pour les esclaves, le créancier aura encore l'action. Mais le vendeur aura-t-il aussi la même action, puisqu'il est vrai que sa chose a passé

dans les biens du maître? La raison demande que le vendeur ait aussi l'action : d'où il arrive que le maître est obligé envers deux personnes pour la même cause. Ainsi, si l'argent et les habits sont également perdus, le maître sera obligé envers tous les deux, parce que tous deux ont eu intention que ce qu'ils donnoient à l'esclave fût employé pour le maître.

4. *Gaius au liv. 9 sur l'Édit provincial.*

Mais alors le plus diligent sera préféré : car il seroit injuste que le maître fût condamné envers tous les deux en vertu de la même action.

5. *Ulpian au liv. 29 sur l'Édit.*

Si l'esclave a acheté pour son maître des choses dont il n'avoit pas besoin, par exemple des esclaves, Pomponius écrit que l'argent sera censé être tourné au profit du maître, jusqu'à concurrence de la valeur réelle des esclaves ; au lieu que s'il avoit acheté des choses nécessaires, le maître seroit tenu en entier pour le prix qu'elles auroient coûté.

1. Le même jurisconsulte pense que l'action fondée sur l'emploi fait pour le maître doit avoir lieu, soit que ce dernier ait ou n'ait pas ratifié le contrat de son esclave.

2. Si l'esclave a acheté quelque chose pour son maître, il l'a fait ou de la volonté, ou sans la volonté de ce dernier. Dans le premier cas, on a contre le maître l'action à laquelle son ordre donne lieu ; et dans le second, s'il ratifie, ou si l'acquisition lui est nécessaire ou simplement utile, il y a lieu à l'action fondée sur l'emploi fait pour lui. A défaut de toutes ces conditions, on ne peut intenter que l'action sur le pécule.

3. Il est décidé que l'argent est regardé comme employé pour le maître, non-seulement lorsqu'il a passé sur le champ du créancier au maître, mais même lorsqu'il est resté quelque temps dans le pécule de l'esclave. Cependant l'argent n'est censé alors employé pour le maître, que quand l'esclave gérant ses affaires l'a enrichi des deniers de son pécule. Autrement si le maître ôte le pécule à son esclave, ou s'il le vend avec son pécule, ou s'il vend les fonds qui le composent, et en exige le prix, l'argent qui aura passé dans le pécule ne sera point censé avoir été employé pour le maître.

tam pecunia, quàm vestis perit, dicendum erit, utriusque dominum teneri : quoniam ambo in rem domini vertere voluerunt.

4. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Sed dicendum est, occupantis meliorem conditionem esse debere : nam, utrisque condemnari dominum de in rem verso, iniquum est.

De occupatiōe:

5. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Si res domino non necessarias emerit servus, quasi domino necessarias veluti servos, hactenus videri in rem ejus versum Pomponius scribit, quatenus servorum verum pretium facit : cum si necessarias emisset, insolidum quantò venissent, teneretur.

De re emptæ domino.

§. 1. Idem ait, sive ratum habeat servi contractum dominus, sive non, de in rem verso esse actionem.

De ratihabitiōe domini.

§. 2. Quòd servus domino emit, si quidem voluntate ejus emit, potest quòd jussu agi : sin verò non ex voluntate, si quidem dominus ratum habuerit, vel alioquin rem necessariam, vel utilem domino emit, de in rem verso actio erit. Si verò nihil eorum est, de peculio erit actio.

De re emptæ domino.

§. 3. Placet, non solum eam pecuniam in rem verti, quæ statim à creditore ad dominum pervenerit, sed et quæ prius fuerit in peculio. Hoc autem totiens verum est, quotiens servus rem domini gerens, locupletiorum eum facit nummis peculiaribus. Alioquin si servo peculium dominus adimat, vel si vendat eum cum peculio, vel rem ejus peculiarem, et pretium exigat, non videtur in rem versum :

Si servus ab initio negotium peculiare gesserit.

6. *Tryphoninus lib. 1 Disputationum.*

Nam si hoc verum esset, etiam antequàm venderet rem peculiarem, de in rem verso teneretur : quia hoc ipso, quòd servus rem in peculio haberet, locupletior fieret : quod apertè falsum est.

7. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Et ideò, et si donaverit servus domino rem peculiarem, actio de in rem verso cessabit : et sunt ista vera.

§. 1. Planè si mutuum servus acceperit, et donandi animo solvit, dum non vult eum debitorem facere peculiarem, de in rem verso actio est.

§. 2. Illud verum non est, quod Mela scribit, si servo meo argentum dederis, ut pocula tibi faceret ex quolibet argento : mox factis poculis servus decesserit, esse tibi adversus me de in rem verso actionem, quoniam possum pocula vindicare.

§. 3. Illud planè verum est, quod Labeo scribit, si odores et ungenta servus emerit, et ad funus erogaverit, quod ad dominum suum pertinebat, videri in rem domini versum.

§. 4. Idem ait, et si hereditatem à servo tuo emero, quæ ad te pertinebat, et creditoribus pecuniam solvero, deindè hanc hereditatem abstuleris mihi, ex empto actione me idipsum consecuturum : videri enim in rem tuam versum, nam et si hereditatem à servo emero, ut quod mihi ab ipso servo debebatur, compensarem, licet nihil solvi, tamen consequi me ex empto, quod ad dominum pervenit. Ego autem non puto, de in rem verso esse actionem emptori, nisi hoc animo gesserit servus, ut in rem domini verteret.

6. *Tryphoninus au liv. 1 des Disputes.*

Car s'il étoit vrai qu'en ce cas l'argent dût être regardé comme employé pour le maître, il seroit tenu de l'action fondée sur cet emploi même avant de vendre les fonds du pécule ; parce que, par-là même que l'esclave auroit cet argent dans son pécule, le maître en seroit devenu plus riche : ce qui est manifestement absurde.

7. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

Conséquemment, si l'esclave donne à son maître son pécule, l'action fondée sur l'emploi fait au profit du maître n'aura plus lieu ; et cela est vrai.

1. Si l'esclave emprunte de l'argent, et qu'il s'en serve pour payer pour son maître, dans l'intention de lui en faire présent, et parce qu'il ne veut pas l'avoir pour débiteur de son pécule, l'action fondée sur l'emploi fait pour lui aura lieu.

2. Il n'est pas vrai, comme Méla le dit, que si vous avez donné de la matière d'argent à mon esclave pour qu'il vous fit des vases de telle matière d'argent qu'il voudroit employer, cet esclave venant à mourir vous auriez contre moi l'action de l'emploi fait à mon profit, par la raison que je puis revendiquer ces vases comme m'appartenans.

3. Labéon pense avec raison, que si un esclave achète des parfums et des onguens, et qu'il les emploie à des funérailles, des frais desquels son maître étoit chargé, il sera censé en avoir fait usage pour les affaires de son maître.

4. Le même jurisconsulte décide que si j'ai acheté de votre esclave une succession qui vous appartenoit, et qu'en conséquence j'aie payé des créanciers de cette succession, dans le cas où vous réussirez par la suite à me l'ôter, j'aurai contre vous l'action qui appartient à l'acheteur, pour vous forcer à me rendre ce que j'aurai payé à cette occasion : car l'argent que j'ai donné à ces créanciers a été employé à votre profit ; et si j'avois acheté cette succession de l'esclave, et que je ne lui en eusse pas payé le prix, parce que je l'ai compensé avec ce qui m'étoit dû par l'esclave, j'aurai, comme acheteur, action contre le maître pour me faire rendre par lui ce dont il aura profité à l'occasion de cette vente. Mais je ne pense pas que l'acheteur ait dans tous ces cas l'action fondée

sur

De erogatis in funus ad dominum pertinentibus.

Si dominus evineat hereditatem, quam servus vendiderat.

sur l'emploi fait au profit du maître, à moins que l'esclave n'ait eu intention d'employer pour celui-ci ce qu'il recevoit.

5. Si un fils de famille emprunte une somme et la constitue en dot à sa fille, la somme paroît être employée au profit du père jusqu'à concurrence de ce qu'il devoit donner en dot à la fille de son fils. Je n'approuve ce sentiment que dans le cas où le fils aura donné cette somme en dot dans l'intention de gérer en cela les affaires de son père.

8. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Suivant Pomponius, il n'y a point de différence dans cette espèce, soit que ce fils de famille ait constitué la dot au profit de sa fille, soit qu'il l'ait constituée au profit de sa sœur, ou de sa nièce, fille de son frère. Il en sera donc de même dans le cas où un esclave aura employé une somme qu'il aura empruntée à constituer une dot à la fille de son maître.

9. *Javolénus au liv. 12 sur Cassius.*

Mais si le père n'étoit point dans l'obligation de faire la dot, la somme ne paroitra pas employée pour ses affaires.

10. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

Si le fils de famille a répondu pour son père, et payé pour lui à son créancier, l'argent qu'il a donné est censé employé au profit du père; parce que ce paiement fait par le fils a libéré le père.

1. Ceci est conforme à ce que Papinien écrit au livre neuf des questions: Si le fils se charge de répondre à une action intentée contre son père, dans l'intention de le défendre, et qu'il soit condamné, ce qu'il paiera à cette occasion est censé employé au profit du père, qui s'est trouvé libéré au moyen de ce que son fils s'est chargé de défendre contre l'action.

2. Papinien demande s'il en seroit de même dans le cas où le créancier du père auroit stipulé du fils ce qui lui étoit dû, et auroit actionné le fils en conséquence de cette stipulation? Il décide que dans ce cas il y auroit lieu à l'action fondée sur l'emploi fait au profit du père, à moins que le fils ne se fût obligé dans l'intention de lui faire une donation.

3. Conséquemment, on pourroit dire que

Tome II.

§. 5. Si filiusfamilias pecuniam mutuatus, pro filia sua dotem dederit, in rem versum patris videtur, quatenus avus pro nepte daturus fuit. Quæ sententia ita demum mihi vera videtur, si hoc animo dedit, ut patris negotium gerens.

De pecunia in dotem data.

8. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Et nihil interesse Pomponius ait, filia suæ nomine, an sororis, vel neptis ex altero filio natae dederit. Idem ergo dicemus, et si servus mutuatus fuerit, et domini sui filia nomine in dotem dederit.

9. *Javolenus lib. 12 ex Cassio.*

Si verò pater in dotem daturus non fuit, in rem patris versum esse non videtur.

10. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Si pro patre filius fidejusserit, et creditori solverit, in rem patris videtur versum: quia patrem liberavit.

Si filius pro patre obligatur, vel judicium suscipiat.

§. 1. Cui simile est quod Papinianus libro nono quæstionum scribit: Si filius quasi defensor patris judicium susceperit, et sit condemnatus, de in rem verso teneri patrem: namque filius eum judicio suscepto liberavit.

§. 2. Idem tractat Papinianus, et si quod patrem dare oporteret, à filio stipulatus, et ita convenerim filium: nam et hinc de in rem verso fore actionem: nisi si donare patri filius voluit, dum se obligat.

§. 3. Quare potest dici, etsi de peculio

actionem quasi defensor patris susceperit, teneri patrem de in rem verso usque ad peculii quantitatem. Cujus sententiæ id erit emolumentum, ut si finita sit actio de peculio, de in rem verso conveniatur. Ego et ante condemnationem, post judicium patris nomine acceptum, de in rem verso patrem teneri puto.

De parte.

§. 4. In rem autem versum vide'ur, prout aliquid versum est. Proindè si pars versa est, de parte erit actio.

De sorte et usuria.

§. 5. Sed utrùm in sortem duntaxat tenebitur dominus, an et in usuras? Et si quidem promisit usuras, Marcellus libro quinto digestorum scribit, dominum præstaturum. Sed si non sint promissæ, utique non debebuntur, quia in stipulatum deductæ non sunt. Planè, si contemplatione domini pecuniam dedi non gerenti servo negotia domini, sed ipse gerens: negotiorum gestorum actione poterit etiam de usuris experiri.

Si duret versum, vel non. Si dominus, vel extraneus solverit servo, vel filio.

§. 6. Versum autem sic accipimus, ut duret versum: et ita demum de in rem verso competit actio, si non sit à domino servo solutum, vel filio. Si tamen in necem creditoris, id est, perdituro servo, vel filio solutum sit (quamvis solutum sit), desinit quidem versum. Æquissimum autem est, de dolo malo adversus patrem, vel dominum competere actionem: nam et peculiaris debitor, si fraudulenter servo solverit, quod ei debebat, non liberatur.

De eo quod servus debet domino.

§. 7. Si domini debitor sit servus, et ab alio mutuatus ei solverit, hactenus

si le fils se charge de soutenir le procès intenté sur le pécule contre son père, et comme son défenseur, ce qu'il aura payé en conséquence, sans excéder le fonds du pécule, paroitra employé au profit du père. Cette décision est avantageuse au créancier du fils, en ce que, si l'action sur le pécule n'a plus lieu, il pourra intenter celle fondée sur l'emploi fait au profit du père. Je pense qu'en ce cas le père est soumis à cette dernière action aussitôt que son fils s'est chargé de défendre contre l'action sur le pécule, et même avant la condamnation.

4. L'emploi est fait au profit du père ou du maître, suivant ce qui a été véritablement employé. Ainsi, si on n'a employé qu'une partie de la somme, le créancier n'aura action que pour une partie.

5. Mais le maître n'est-il tenu à cet égard que du capital, ou même des intérêts? Si l'esclave a promis des intérêts, Marcellus écrit, au livre cinq du digeste, que le maître doit les payer. Mais si les intérêts ne sont pas promis, ils ne sont pas dus, parce qu'ils ne peuvent l'être que lorsqu'ils sont expressément stipulés. Si cependant, voulant moi-même gérer les affaires d'un maître, j'ai donné en sa considération de l'argent à un de ses esclaves qui n'entendoit pas gérer les affaires de son maître, j'aurai directement contre ce dernier l'action de la gestion des affaires d'autrui, par laquelle je me ferai payer des intérêts.

6. On entend par employé pour les affaires du maître, ce qui reste employé; et l'action fondée sur l'emploi fait de la somme n'a lieu qu'autant que le père ou le maître n'aura pas encore payé son esclave ou son fils. Si cependant il avoit payé son esclave ou son fils pour faire tort au créancier, sachant que l'argent qu'il payoit seroit dissipé, le paiement est valable; par conséquent la somme donnée par le créancier cesse d'être regardée comme employée au profit du maître. Mais il paroît juste d'accorder au créancier l'action de la mauvaise foi contre le père ou le maître: car un débiteur dont l'obligation fait partie du pécule de l'esclave, en le payant ainsi frauduleusement, n'est point libéré.

7. Si l'esclave étant débiteur de son maître emprunte d'un autre pour le payer, il n'est

point censé employer la somme au profit de son maître, relativement à la quantité qu'il lui doit; mais seulement pour le surplus. Ainsi, s'il devoit à son maître trente, et qu'ayant emprunté quarante il les ait employés à payer un créancier de son maître, l'action fondée sur l'emploi de la somme aura lieu jusqu'à concurrence de dix; ou si l'esclave devoit pareille somme de quarante, il n'y auroit rien d'employé au profit du maître: car, comme le remarque Pomponius, le prêteur a eu en vue de secourir le créancier contre le gain que le maître voudroit faire à l'occasion de ce qu'il a donné à son esclave. Donc l'argent n'est pas censé employé au profit du maître, si l'esclave étoit débiteur de pareille somme envers lui, lorsqu'il l'a employé; ou si l'esclave est devenu depuis débiteur de son maître, l'argent cesse d'être regardé comme employé au profit du maître, aussi bien que lorsque le maître paye à son esclave l'argent qu'il avoit employé à son profit. Le jurisconsulte va plus loin, et décide que si le maître avoit fait à son esclave une donation d'une somme égale à celle qu'il avoit payée pour lui à son créancier, si la donation est rémunératoire, le paiement fait par l'esclave au créancier de son maître n'est point censé employé au profit de ce dernier. Mais si la donation est pure et simple, l'action fondée sur l'emploi subsiste toujours.

8. Le même jurisconsulte propose cette question: Supposons que l'esclave ait employé une somme de dix au profit de son maître, qu'il ait emprunté de lui pareille somme, et qu'en outre il ait un pécule aussi de la valeur de dix, l'argent employé par l'esclave au profit de son maître cesse-t-il d'être regardé comme tel, ou bien faut-il laisser subsister l'action fondée sur l'emploi, par la raison qu'il se trouve dans le pécule de quoi remplir le maître de ce que son esclave lui doit? Pour moi je pense que l'action fondée sur l'emploi des deniers au profit du maître a cessé de subsister dès que l'esclave est devenu débiteur de son maître.

9. Il propose encore cette question: Si l'esclave qui a employé les deniers d'un autre au profit de son maître, est devenu ensuite son débiteur, et depuis son créan-

non vertit, quatenus domino debet: quod excedit, vertit. Proinde si cum domino deberet triginta, mutuatus quadraginta creditori ejus solverit, vel familiam exhibuerit, dicendum erit de in rem verso in decem competere actionem: aut si tantundem debeat, nihil videtur versum: nam (ut Pomponius scribit) adversus lucrum domini videtur subventum. Et ideo, sive debitor fuit domino, cum in rem verteret, nihil videri versum: sive postea debitor esse domino cœperit, desinere versum: idemque et si solverit ei. Plus dicit, etsi tantundem ei donavit dominus, quantum creditori solvit pro se, si quidem remunerandi animo, non videri versum. Si verò aliàs donavit, durare versum.

mino, et de eo quod creditori dominico solvit.

§. 8. Idem quærit, si decem in rem domini vertit, et postea tantamdem summam à domino mutuatus sit, habeat præterea et peculium decem, videndum ait utrum desiit esse versum? An verò, quoniam est peculium, undè trahatur debitum, de in rem verso non tollimus actionem? An potius ex utroque pro rata detrahimus? Ego autem puto sublatam de in rem verso actionem: cum debitor domini sit constitutus.

Si servus, postquam in rem domini vertit, deinde ejus debitor, mox creditor factus sit.

§. 9. Idem quærit, si in rem tuam verterit, et debitor tuus factus sit, mox creditor ejusdem summæ quam tibi debuit, an renascatur de in rem verso actio,

an verò ex post facto non convalescat ?
Quod verum est.

Si filius solvat, quod et ipse et pater debet.

§. 10. Idem tractat, an ex eventu possit in rem patris filius vertere, veluti si duo rei pater et filius fuerint, et filius mutuatus suo nomine solvat: vel si filio jussu patris credidisti, et filius creditum tibi solvisset. Mihi videtur, si quidem pecunia ad patrem pervenerat, videri in rem versum: quòd si non fuit, et suum negotium gerens filius solvit, non esse de in rem verso actionem.

11. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Si servus creditori suo solvit.

Quod servus in hoc mutuatus fuerit, ut creditori suo solveret, non erit in rem versum: quamvis actione de peculio liberatus sit dominus.

12. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

De re empti patri, vel domini.

Si fundum patri dominove emit servus, vel filiusfamilias, versum quidem esse videtur: ita tamen, ut sive minoris sit, quàm est emptus, tantum videatur in rem versum, quanti dignus sit: sive pluris sit, non plus videatur in rem versum, quàm emptus est.

13. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

De servo eomuni.

Si in rem alterius ex dominis versum sit, utrum is solus, in cujus rem versum est, an et socius possit conveniri, quæritur? Et Julianus scribit eum solum conveniri, in cujus rem versum est, sicuti cum solus jussit. Quam sententiam puto veram.

cier d'une somme égale à celle qu'il lui devoit, l'action fondée sur l'emploi des deniers au profit du maître revit-elle en faveur du créancier? ou bien ne peut-elle pas reprendre son premier état lorsqu'elle a une fois été éteinte? Ce second sentiment est le plus juste.

10. Il examine aussi cette question: Peut-il arriver qu'un fils se trouve avoir employé les deniers d'un autre au profit de son père, sans avoir eu intention de le faire; par exemple, le père et le fils sont débiteurs solidaires, le fils emprunte et paye en son nom; ou bien le fils emprunte par l'ordre de son père, et ensuite il paye le créancier avec l'argent qu'il emprunte d'ailleurs? Je pense à cet égard que si le père a touché l'argent, on peut regarder les deniers payés par le fils comme employés à son profit; autrement si le fils a eu intention en payant de se libérer lui-même, les deniers ne seront pas regardés comme employés au profit du père.

11. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Si l'esclave emprunte pour payer un de ses créanciers, les deniers prêtés ne seront pas censés employés au profit du maître, quoiqu'ils aient servi à le libérer de l'action sur le pécule à laquelle il étoit soumis vis-à-vis du premier créancier de l'esclave.

12. *Gaius au liv. 9 sur l'Edit provinciale.*

Si un fils de famille ou un esclave achète un fonds à son père ou à son maître, il est censé avoir employé l'argent à son profit: de manière que si ce fonds a été acheté au-dessus de sa valeur, le père ou le maître n'est censé profiter que du véritable prix de la chose; et s'il est acheté au-dessous, on ne regarde comme employé à son profit que le prix auquel il a été vendu.

13. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

Si l'esclave appartenant à plusieurs maîtres a employé les deniers qu'il a reçus au profit d'un seul, l'action fondée sur l'emploi des deniers n'a-t-elle lieu que contre celui au profit de qui ils ont été employés? ou pourroit-on l'intenter même contre le copropriétaire? Julien écrit que cette action ne peut être intentée que contre le propriétaire au profit de qui les deniers

ont été employés, comme il arrive lorsque l'esclave contracte par l'ordre d'un seul de ses maîtres. Ce sentiment me paroît juste.

14. *Marcellus remarque sur Julien au liv. 11 du Digeste.*

Il y a cependant des cas où les deniers étant employés au profit d'un des maîtres, le créancier a action contre l'autre, s'il doit avoir son recours contre son associé, pour se faire payer par lui de ce qui lui en aura coûté à cette occasion : car que devoit-on décider si l'un des maîtres avoit ôté le pécule à l'esclave ? Paul : Cette question ne doit donc avoir lieu que dans le cas où l'action sur le pécule ne peut pas être intentée.

15. *Ulpian au liv. 2 des Disputes.*

Si le fils de famille s'oblige par constitut à payer ce qui est dû par son père, le créancier qui aura prêté à cet effet au fils de famille, aura-t-il contre le père l'action fondée sur l'emploi de ses deniers à son profit ? On peut objecter que le père n'est point libéré par le constitut du fils ; parce que le fils, en se constituant débiteur, s'oblige à la vérité, mais ne libère pas pour cela son père. Cependant si le fils paye le créancier vis-à-vis duquel il s'est obligé, quoiqu'il paroisse payer en son nom à cause de l'obligation qu'il a contractée ; il sera néanmoins censé avoir employé au profit de son père les deniers dont il s'est servi.

16. *Alfenus au liv. 2 du Digeste.*

Un particulier, en donnant sa ferme à loyer à son esclave, lui avoit donné aussi des bœufs ; et, comme ils n'étoient pas propres au labour, il lui ordonna de les vendre, et d'en acheter d'autres avec le prix qu'il en retireroit. L'esclave, après avoir vendu ces bœufs, en a acheté d'autres, mais n'a pas payé le vendeur, et a dissipé les deniers qu'il avoit entre les mains. Celui qui avoit vendu les bœufs en demandoit le prix au maître par l'action sur le pécule, ou par l'action fondée sur l'emploi fait au profit de ce dernier, en ce que les bœufs dont il demandoit le prix se trouvoient dans le domaine du maître de l'esclave. J'ai répondu que, quant à l'action sur le pécule, le pécule n'étoit composé que de ce qui restoit après que le maître

14. *Julianus lib. 11 Digestorum Marcellus notat.*

Interdum et propter hoc quod in rem alterius socii verum est, de in rem verso cum altero agi potest : qui conventus, à socio petere potest id in quo damnatus fuerit. Quid enim dicemus, si peculium servo ab altero ademptum fuerit ? Paulus : Ergo hæc quæstio ita procedit, si de peculio agi non potest.

15. *Ulpianus lib. 2 Disputationum.*

Si filiusfamilias constituerit quod pater debuit, videndum est an de in rem verso actio dari debeat ? Atquin non liberavit patrem : nam qui constituit, se quidem obligat, patrem verò non liberat. Planè si solvat post constitutum, licet pro se videatur solvisse (hoc est ob id quod constituit), in rem tamen vertisse patris meritò dicetur.

De constituto.

16. *Alfenus lib. 2 Digestorum.*

Quidam fundum colendum servo suo locaverat, et boves ei dederat : cum hi boves non essent idonei, jusserat eos venire, et his nummis qui recepti essent, alios reparari. Servus boves vendiderat, alios redemerat, nummos venditori non solverat, postea conturbaverat. Qui boves vendiderat, nummos à domino petebat actione de peculio, aut quod in rem domini verum esset, cum boves pro quibus pecunia peteretur, penes dominum essent. Respondit, non videri peculii quicquam esse, nisi si quid deducto eo quod servus domino debuisset, reliquum fieret. Illud sibi videri, boves quidem in rem domini versos esse, sed pro ea re solvisse tantum, quanti priores boves venissent : si quo amplioris pecuniæ poste-

De re vendita, aliaque ejusdem generis emptæ.

riores boves essent, ejus oportere dominum condemnari.

17. *Africanus lib. 8 Questionum.*

Servus in rem domini pecuniam mutuatus, sine culpa eam perdidit: nihilominus posse cum domino de in rem verso agi, existimavit: nam et si procurator meus in negotia mea impensurus, pecuniam mutuatus, sine culpa eam perdidit, rectè eum hoc nomine mandati, vel negotiorum gestorum acturum.

Si in rem domini pecuniam mutuatus, sine culpa eam perdidit.

De vicario.

§. 1. Cum Stichus vicario servi tui Pamphili contraxi. Actio de peculio, et in rem verso, ita dari debet, ut quod vel in tuam ipsius rem, vel in peculium Pamphili versum sit, comprehendatur: scilicet, etiam si mortuo, vel alienato Stichus, agatur. Quòd si Pamphilo mortuo agam, magis est, ut quamvis Stichus vivat, tamen de eo quod in peculio Pamphili versum est, non nisi intra annum quàm is decessit, actio dari debeat: etenim quodammodo de peculio Pamphili tuum experiri videbor, sicuti si quod jussu ejus credidisset, experiri. Nec nos movere debet, quòd Stichus, de cujus peculio agatur, vivat, quando non aliter eà res in peculio ejus esse potest, quàm si Pamphili peculium maneat. Eadem ratio efficiet, ut id quod in peculio Pamphili versum sit, ita præstari debere dicamus, ut prius ejus quod tibi Pamphilus debuerit, deductio fiat: quod verò in tuam rem versum fuerit, præstatur etiam non deducto eo quod Pamphilus tibi debet.

avoit déduit ce qui lui étoit dû par son esclave. Il est vrai que les bœufs dont il s'agit ont passé dans les biens du maître; mais celui-ci avoit payé pour eux le prix qui étoit revenu de la vente des autres bœufs. Ainsi, si ces nouveaux bœufs sont d'un prix plus considérable que les premiers, le maître peut être condamné à raison de cet excédant.

17. *African au liv. 8 des Questions.*

Un esclave ayant emprunté de l'argent pour l'employer aux affaires de son maître l'a perdu sans aucune faute de sa part. J'ai répondu que le créancier de l'esclave n'en auroit pas moins contre le maître l'action fondée sur l'emploi des deniers à son profit: car, si mon fondé de procuration avoit emprunté de l'argent pour l'employer dans mes affaires, et qu'il l'eût perdu sans faute de sa part, il auroit contre moi à cet égard l'action du mandat ou celle de la gestion des affaires d'autrui.

1. J'ai contracté avec Stichus, esclave du pécule de votre esclave Pamphile. L'action sur le pécule doit être accordée, ainsi que celle fondée sur l'emploi des deniers du créancier au profit du maître, autant qu'il paroitra que le bénéfice de l'obligation aura bien tourné pour vos affaires, ou au profit du pécule de votre esclave Pamphile, quand même elle seroit intentée après la mort ou l'aliénation de l'esclave en second. Mais si l'action est intentée après la mort de l'esclave en chef, quoique l'esclave en second soit encore vivant, le créancier n'aura l'action fondée sur l'emploi dans le pécule de l'esclave en chef, que dans l'année de sa mort: car, en ce cas, il est censé intenter l'action sur le pécule de l'esclave en chef, comme il arriveroit s'il avoit prêté à l'esclave en second par l'ordre de celui-ci. On ne doit point être arrêté par la raison que l'esclave en second, du pécule duquel il s'agit, est encore vivant; puisque la créance ne peut se trouver dans son pécule, qu'autant que celui de l'esclave en chef existe encore. Par la même raison, ce qui aura été employé dans le pécule de l'esclave en chef ne devra être rendu par le maître, qu'après qu'il aura déduit à son profit ce qui peut lui être dû par cet esclave. Mais, ce qui a été employé direc-

fement pour les affaires du maître, doit être rendu au créancier, sans que le maître ait la faculté de faire cette déduction sur le pécule de l'esclave en chef.

18. *Neratius au liv. 7 des Feuilles.*

Quoique vous ayez répondu pour mon esclave dans une affaire qui devoit, suivant la convention, tourner à mon profit; par exemple, si vous avez répondu pour mon esclave qui achetoit du blé pour nourrir les autres esclaves, il paroît plus probable que vous aurez plutôt contre moi l'action sur le pécule que celle fondée sur l'emploi de vos deniers à mon profit; de manière que, dans toutes sortes de contrats, l'action dont nous parlons n'appartienne qu'au seul créancier qui a fourni cela même qui a été employé aux affaires du maître.

19. *Paul au liv. 4 des Questions.*

Un fils de famille a acheté une robe, et est mort ensuite; son père ignorant cette acquisition, et croyant que la robe de son fils lui appartenoit, l'a employée à ses funérailles. *Neratius* écrit au livre second des réponses, que cette robe paroît avoir été employée pour les affaires du père. Quant à l'action du pécule, on n'y estime les choses qui ont cessé d'exister que dans un cas; savoir, lorsqu'il y a eu mauvaise foi de la part de celui contre qui l'action est intentée. Mais si le père devoit dans le même temps acheter une robe à son fils, elle seroit censée avoir été employée pour le compte du père dès le moment de la vente qui en a été faite, et non pas du jour des funérailles: car les funérailles du fils sont une dette par rapport au père. *Neratius*, qui soutient qu'il y a en ce cas contre le père l'action fondée sur l'emploi fait pour son compte, fait bien voir que ces funérailles sont une dette du père, et non pas du fils. Le père devient donc à cet égard débiteur du pécule de son fils, quoique la chose fournie par le créancier ait cessé d'exister; en sorte qu'on peut intenter contre lui l'action sur le pécule. Cette action sur le pécule comprend aussi celle fondée sur l'emploi fait pour le compte du père; mais cette action accessoire est nécessaire lorsqu'elle se trouve seule après l'année de la mort du fils; qui est le terme prescrit pour intenter utilement l'action sur le pécule.

18. *Neratius lib. 7 Membranarum.*

Quamvis in eam rem pro servo meo fidejusseris, quæ ita contracta est, ut in rem meam versaretur: veluti, si cum servus frumentum emisset, quo familia aleretur, venditori frumenti fidejusseris: propius est tamen, ut de peculio eo nomine, non de in rem verso agere possis; de in rem verso sit actio, qui id ipsum credidit, quod in rem domini versum est.

De fidejussoribus pro servo.

19. *Paulus lib. 4 Questionum.*

Filius familias togam emit: mortuo deinde eo, pater ignorans, et putans suam esse, dedicavit eam in funus ejus. *Neratius* libro secundo responsorum ait, in rem patris versum videri. In actione autem de peculio, quod in rem versa non esset, uno modo æstimari debere, si dolo malo ejus, quod cum agatur, factum esset. Atquin si filio pater togam emere debuit, in rem patris res versa est, non nunc, quod funerabitur, sed quo tempore emit: funus enim filii, æs alienum patris est. Et hoc *Neratius* quoque, qui de in rem verso patrem teneri putavit, ostendit negotium hoc (id est sepulturam, et funus filii) patris esse æs alienum, non filii. Factus est ergo debitor peculii, quamvis res non exstet: ut etiam de peculio possit conveniri. In quam actionem venit, et quod in rem versum est: quæ tamen adjectio tunc necessaria est, cum annus post mortem filii excessit.

De toga, quam filius emit, et pater dedicavit in funus ejus.

20. *Scævola lib. 1 Responsorum.*

De fil'afamilias
quæ pecuniam à
viro creditam
consumpsit in
alimenta.

Pater pro filia dotem promisit, et convenit ut ipse filiam aleret. Non præstante patre, filia à viro mutuam pecuniam accepit, et mortua est in matrimonio. Respondi, si ad ea id quod creditum est, erogatum esset, sine quibus aut se tueri, aut servos paternos exhibere non posset, dandam de in rem verso utilem actionem.

De verso in
rem pupilli. De
promissione tu-
toris.

§. 1. Servus absentis reipublicæ causa, pupilli servis pecuniam credidit, subscribente tutore, stipulatione in personam tutoris translata. Quæsitum est, an adversus pupillum competat actio? Respondi, si cum in rem pupilli daretur, id in rem ejus versum est, et quo magis actus servorum confirmaretur, tutor sponndit, posse nihilominus dici, de in rem verso cum pupillo actionem fore.

21. *Idem lib. 5 Digestorum.*

De filiafamilias
quæ pecuniam à
viro creditam,
aliamque ejus
pecuniam con-
sumpsit in ali-
menta.

Filiamfamilias duxit uxorem, patre dotem promittente: et convenit inter omnes personas, uti eam pater, aut ipsa se tueretur. Maritus ei mutuos nummos dedit, cum juste putaret patrem ejus ministraturum tantum salarium, quantum dare filiæ suæ instituerat. Eos nummos illa in usus necessarios sibi, et in servos, quos secum habebat, consumpsit: aliquantum et cum ei res familiares creditæ essent, ex pecunia mariti in easdem causas convertit. Deindè prius quàm pater salarium expleret, moritur filia. Pater impensam recusat: maritus res mulieris retinet. Quæro, an de in rem verso adversus patrem actio competat? Respondi, si ad ea id quod creditum est, erogatum esset, sine quibus aut se tueri, aut servos paternos exhibere non posset, dandam de in rem verso utilem actionem.

20. *Scævola au liv. 1 des Réponses.*

Un père a promis une dot pour sa fille, et est convenu de la nourrir. Le père ne fournissant pas des alimens, la fille a emprunté de l'argent de son mari, et elle est morte le mariage subsistant. J'ai répondu: Si le prêt fait par le mari a été employé à des dépenses nécessaires pour l'entretien de la fille, ou pour la nourriture des esclaves du père, le mari, créancier, doit avoir l'action fondée sur l'emploi fait pour le compte du père.

1. Un esclave a prêté de l'argent aux esclaves d'un pupille qui étoit absent pour la république; l'obligation a été signée par le tuteur du pupille, et conçue dans des termes qui la lui rendoient personnelle. On a demandé si le maître de cet esclave pourroit actionner le pupille? J'ai répondu: Si l'argent a été donné afin d'être employé pour le compte du pupille, que l'emploi ait été fait en conséquence, et que le tuteur ne se soit obligé personnellement que pour donner une plus grande autorité au contrat des esclaves du pupille, il y auroit lieu contre le pupille à l'action fondée sur l'emploi fait pour son compte.

21. *Le même au liv. 5 du Digeste.*

Un particulier a épousé une fille de famille pour laquelle le père s'est engagé à fournir une dot. On est convenu unanimement que la femme seroit entretenue des deniers de son père ou des siens propres. Le mari lui a prêté de l'argent, ayant tout sujet de penser que le père lui paieroit la pension qu'il se proposoit de donner à sa fille. La femme a employé cet argent aux dépenses qui lui étoient nécessaires pour s'entretenir elle et ses esclaves. D'ailleurs, comme on lui avoit fourni quelques effets, elle employa une partie de l'argent de son mari à les payer. Ensuite la fille est morte avant que le père eût achevé le paiement des pensions qu'il lui devoit. Le père ne voulant pas payer les dépenses faites par sa fille pour l'acquisition de ces effets, le mari refuse de les rendre. On a demandé à ce sujet si le mari auroit contre son beau-père l'action fondée sur l'emploi fait pour son compte? J'ai répondu qu'il y auroit lieu à cette action au profit du mari, si l'argent qu'il a prêté a été employé

à des dépenses nécessaires, et sans lesquelles la fille n'aurait pas pu s'entretenir elle et les esclaves de son père.

TITRE IV.

DE L'ACTION QUI APPARTIENT

AU CRÉANCIER

Contre le père ou le maître par l'ordre desquels l'obligation du fils ou de l'esclave a été contractée.

1. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

C'EST avec raison que le prêteur donne action pour le tout contre le maître par l'ordre duquel l'esclave a contracté, comme si le créancier en ce cas eût contracté avec le maître lui-même qui a donné l'ordre.

1. L'ordre du maître est censé intervenir, soit qu'il ait été donné devant témoins, ou par une lettre, ou de vive voix, ou par un messenger; soit qu'il ait été donné pour une espèce de contrats, ou pour toutes sortes de contrats en général. Par conséquent, si le maître s'est exprimé de cette manière devant témoins: « Vous pouvez faire avec mon esclave Stichus telle affaire que vous voudrez à mes risques », cet ordre est censé donné pour toutes sortes d'affaires, excepté celles qui sont défendues par quelque loi particulière.

2. Mais dépend-il du maître de révoquer cet ordre avant qu'on contracte avec son esclave? Je pense qu'il le peut; de même qu'il peut révoquer une procuration en changeant de volonté avant qu'on contracte avec son procureur, et en faisant signifier la révocation aux personnes intéressées.

3. La procuration donnée par le père ou le maître est regardée comme un ordre de sa part.

4. Cette action a lieu aussi lorsque le maître a signé l'obligation de son esclave.

5. En seroit-il de même à l'égard d'un maître qui répondroit pour son esclave? Marcellus dit que l'action dont nous parlons n'aurait pas lieu contre lui, parce qu'il s'oblige en ce cas pour son esclave comme étranger. Il n'entend pas par-là nier que le maître soit tenu en ce cas comme répon-

Tome II.

TITULUS IV.

QUOD JUSSU.

1. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

MERITO ex jussu domini insolitum adversus eum judicium datur: nam quodammodo cum eo contrahitur, qui jubet.

Ratio edicti.

§. 1. Jussum autem accipiendum est, sive testato quis, sive per epistolam, sive verbis, aut per nuntium, sive specialiter in uno contractu jusserit, sive generaliter. Et ideò et si sic contestatus sit, quod vobis cum Stichus servo meo negotium gerere periculo meo, videtur ad omnia jus- sisse, nisi certa lex aliquid prohibet.

Quibus modis jubetur.

§. 2. Sed ego quæro, an revocare hoc jussum antequam credatur, possit? Et puto posse: quemadmodum si mandasset, et postea ante contractum contraria voluntate mandatum revocasset, et me certiorasset.

De jussu, vel mandato revocando.

§. 3. Sed et si mandaverit pater, dominusve, videtur jussum.

De mandato,

§. 4. Sed et si servi chirographo subscripserit dominus, tenetur quod jussum.

Vel subscriptione,

§. 5. Quid ergo si fidejusserit pro servo? Ait Marcellus non teneri quod jussum: quasi extraneus enim intervenit. Neque hoc dicit ideo quòd teneatur ex causa fidejussionis; sed quia aliud est jubere. Denique idem scribit, etsi inutiliter fidejusserit, tamen eum non obligari,

Vel fidejussione,

quasi jusserit : quæ sententia verior est.

Vel ratihabi-
tione domini,
vel patris.

§. 6. Si ratum habuerit quis, quod servus ejus gesserit, vel filius, quod jussu activo in eos datur.

De jussu pupilli,

§. 7. Si pupillus dominus jusserit, utique non tenetur, nisi tutore auctore jussit.

Vel fructuarii,
vel bonæ fidei
possessoris,

§. 8. Si jussu fructuarii erit cum servo contractum, item ejus cui bona fide servit, Marcellus putat, quod jussu dandam in eos actionem. Quam sententiam et ego probo.

Vel curatoris,
vel procuratoris.

§. 9. Si curatore adolescentis, vel furiosi, vel prodigi jubente, cum servo contractum sit, putat Labeo dandam quod jussu actionem in eos quorum servus fuerit. Idem et in vero procuratore. Sed si procurator verus non sit, in ipsum potius dandam actionem, idem Labeo ait.

2. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

De jussu tu-
toris.

Si tutoris jussu servo pupilli creditum sit, puto si ex utilitate pupilli fuerit creditum, in pupillum esse dandam actionem, quod jussit tutor.

De ancilla et
filia.

§. 1. Si jussu domini ancillæ, vel jussu patris filiæ creditum sit, danda est in eos quod jussu actio.

Si is qui jussit,
postea dominus
fuit.

§. 2. Si jussu meo cum alieno servo contractum fuerit, eumque postea redemero, quod jussu non tenebor; ne actio quæ ab initio inutilis fuerit, eventu confirmetur.

3. *Ulpianus lib. 2 Responsorum.*

De mutuo et
pigore.

Dominum qui jussit semissibus usuris servo suo pecuniam mutuam credi,

dant, mais il veut faire comprendre qu'il y a de la différence à son égard entre répondre et donner ordre. Enfin, le même jurisconsulte pense que quand même l'obligation contractée par le maître comme répondant seroit nulle, on ne pourroit point inférer qu'il est tenu du contrat de son esclave comme lui ayant donné ordre : et ce sentiment est le plus juste.

6. L'action fondée sur l'ordre a lieu contre le père ou le maître qui ratifie ce qui a été fait par le fils ou l'esclave.

7. Si l'ordre a été donné par un maître encore pupille, il n'aura aucun effet, à moins que le tuteur ne l'ait revêtu de son autorité.

8. Si on contracte avec un esclave par l'ordre de l'usufruitier ou du possesseur de bonne foi, Marcellus pense que le créancier a une action contre lui en conséquence de l'ordre qu'il a donné. J'adopte aussi ce sentiment.

9. Si on a contracté avec l'esclave d'un mineur, ou d'un interdit pour cause de démence ou de dissipation, par l'ordre de leur curateur, Labeon pense que le créancier aura, en conséquence de cet ordre, action contre le maître de l'esclave. Il en sera de même si l'ordre est donné par un procureur légitimement constitué. Mais s'il est donné par un faux procureur, suivant Labeon, l'action doit être intentée contre lui-même.

2. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Si on prête à l'esclave d'un pupille par l'ordre du tuteur, et que le prêt ait tourné au profit du pupille, le créancier aura, en conséquence de l'ordre du tuteur, une action contre le pupille.

1. On aura la même action contre le père ou le maître, par l'ordre duquel on aura contracté avec une femme sous la puissance paternelle ou dans la servitude.

2. Si un créancier contracte par mon ordre avec l'esclave d'autrui, dont j'ai depuis acquis la propriété, il n'aura point contre moi l'action en conséquence de mon ordre : autrement le hasard confirmeroit une action nulle dans son origine.

3. *Ulpien au liv. 2 des Réponses.*

Le maître qui a ordonné de prêter à son esclave à six pour cent par an, moitié du

taux ordinaire, son ordre ne l'oblige que jusqu'à concurrence des intérêts qu'il a exprimés; et si l'esclave hypothèque des fonds sans la volonté de son maître, l'obligation hypothécaire est nulle.

4. *Le même au liv. 10 sur l'Edit.*

Si on contracte avec l'esclave appartenant à un corps de ville par l'ordre de l'officier préposé à l'administration des biens de la ville, Pomponius écrit, qu'en conséquence de l'ordre de cet administrateur, on a action contre lui.

5. *Paul au liv. 4 sur Plautius.*

Si le maître ou le père empruntant de l'argent, ordonne qu'on le compte à son fils ou à son esclave, il n'y a pas de doute qu'il est soumis directement à l'action du prêt, et que même en ce cas le créancier n'a pas contre lui d'action particulière en conséquence de son ordre.

1. Si de plusieurs propriétaires de l'esclave, un seul ordonne de contracter avec lui, il sera seul soumis à l'action. Mais si l'ordre est donné par les deux copropriétaires, l'action peut être intentée solidairement contre chacun, parce qu'on les regarde comme ayant tous deux fondé l'esclave de leur procuration.

hactenus teneri, quatenus jussit: nec pignoris obligationem locum habere in his prædiis, quæ servus non ex voluntate domini obligavit.

4. *Idem lib. 10 ad Edictum.*

Si jussu ejus qui administrationi rerum civitatis præpositus est, cum servo civitatis negotium contractum sit, Pomponius scribit, quod jussu cum eo agi posse.

De jussu administratoris rerum civitatis.

5. *Paulus lib. 4 ad Plautium.*

Si dominus vel pater pecuniam mutuatam accepturus, jusserit servo filiove numerari, nulla quæstio est, quin ipsi condici possit: imò hoc casu de jussu actio non competit.

Si pecuniam accepturus jusserit servo filiove numerari.

§. 1. Si unus ex servi dominis jussit contrahi cum eo, is solus tenebitur. Sed si duo jusserunt, cum quovis insolidum agi potest: quia similes sunt duobus mandantibus.

De servo communi.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER SEXTUS DECIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE SEIZIÈME.

TITRE PREMIER.

DU SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN.

1. *Ulpien au liv. 30 sur l'Edit.*

LE sénatus-consulte Velléien a pourvu très-sagement à ce que les femmes ne pussent pas s'obliger pour autrui.

TITULUS PRIMUS.

AD SENATUSCONSULTUM VELLEIANUM.

1. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

VELLEIANO senatusconsulto plenissimè comprehensum est, ne pro ullo fœminâ intercederent.

Summa